



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14– 2011

Séance

du mercredi 26 octobre 2011

Présidence : André Burri, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion no 995
Procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques. Paul Froidevaux (PDC)
4. Motion no 1005
Centrales nucléaires, et l'avis du Gouvernement ? Frédéric Lovis (PCSI)
5. Rapport 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
6. Rapport 2010 du Tribunal cantonal
7. Rapport 2010 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel
8. Question écrite no 2445
Concubinat qualifié : quelle durée ? Christophe Schaffter (CS-POP)
9. Question écrite no 2448
Baisse d'impôts : quid des communes ? Pierre-Alain Fridez (PS)
10. Loi sur les établissements hospitaliers (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs,

je déclare ouverte la session parlementaire du 26 octobre 2011 et débute par le point 1 de l'ordre du jour : les communications.

J'aimerais commencer par féliciter, au nom du Parlement, Monsieur Claude Hêche et Madame Anne Seydoux pour le renouvellement de leur mandat au Conseil des Etats et également nos deux députés Pierre-Alain Fridez et Jean-Paul Gschwind pour leur accession au Conseil national. *(Applaudissements.)* Je leur souhaite beaucoup de plaisir dans leur fonction respective. Un merci également pour son engagement à Monsieur Jean-Claude Rennwald qui va quitter le Conseil national après 16 années de mandat ainsi qu'à Dominique Baettig qui quitte le Parlement fédéral après une législature.

Je vous informe que Monsieur le député Pierluigi Fedele ne peut pas porter présence à notre séance du jour. Je vous annonce donc le report du point 13, le postulat no 306.

De même, Monsieur le député Pierre Brühlhart ne pouvant pas non plus siéger aujourd'hui, la motion no 1002, point 23, est également reportée.

Toujours dans l'ordre du jour, je vous signale que nous allons traiter conjointement les motions 995 (point 3) et 1005 (point 4). Et nous allons également traiter conjointement les motions 996 (point 11) et 998 (point 12). Dans les deux cas, nous allons procéder comme suit :

- chaque auteur va développer sa motion, points 3 et 4, puis ultérieurement points 10 et 11;
- le Gouvernement va donner sa position sur les deux motions que nous traiterons conjointement;
- puis la parole sera aux représentants des groupes, toujours sur les deux motions;
- éventuellement, nous entendrons la position des auteurs sur la transformation en postulat;
- puis nous continuerons la procédure comme habituellement, sauf que nous allons toujours traiter ensemble les deux motions;
- et, finalement, il sera voté sur les motions séparément.

Je vous rappelle, pour le bon ordre, de bien vouloir présenter spontanément votre carte de député aux représen-

tants des forces de l'ordre présents à l'entrée lors de chaque Parlement. Alors que le 27 septembre dernier a marqué les 10 ans du terrible massacre perpétré au Parlement zougnois, il est bien de rappeler que ce contrôle est fait pour assurer votre protection et, en facilitant le contrôle de la police, vous reconnaissez aussi leur travail. Merci d'avance de vous plier de bon gré à la procédure.

Un rappel s'impose également sur le fait que les séances de commissions ne sont pas publiques. Dès lors, le détail des discussions ne doit pas être divulgué à l'extérieur. Il en va de même des procès-verbaux qui ne peuvent pas circuler en dehors des personnes autorisées. Merci de vous en tenir strictement au secret des séances de commissions et, ce, pour la bonne marche de nos institutions et notamment pour permettre à tous les députés et aux ministres d'avoir une expression franche et transparente au sein des commissions.

2. Questions orales

Collaborations avec les institutions existantes suite au rejet d'EFEJ+

M. Loïc Dobler (PS) : Le refus massif du projet EFEJ+ et la campagne qui l'a précédé ont permis d'aborder un thème crucial de l'économie, en l'occurrence la formation des chômeurs jurassiens.

Loin de moi l'intention de vouloir tirer sur l'ambulance, ou plutôt le corbillard en l'espèce. Néanmoins, il semblerait, selon ce qui se dit ici ou là, que l'Etat, respectivement EFEJ, ait anticipé l'acceptation du projet EFEJ+ en diminuant, voire en stoppant des collaborations dans le cadre de formations de chômeurs. Je pense ici notamment à Caritas Jura et en particulier le secteur de réinsertion Propul's dont l'utilité et les compétences sont unanimement reconnues.

Aussi, le Gouvernement peut-il nous indiquer qu'en est-il de ces collaborations et comment voit-il l'avenir des dites collaborations suite au refus d'EFEJ+ ? D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Encore une fois, Monsieur le Député, vous venez de le dire, le Gouvernement a pris acte du résultat négatif de la votation. C'est un échec pour lui et pour le Parlement. Aujourd'hui, il n'y a plus de projet.

Je ne vais pas revenir sur les différents facteurs expliquant le rejet. Vous ne les avez pas abordés, je crois qu'on a déjà eu l'occasion d'en discuter, en particulier dès la connaissance des résultats. Je tiens à remercier encore vivement tous ceux qui ont soutenu ce projet, il est vrai dans un contexte de campagne pour le moins agité. Mais, maintenant, il s'agit de tirer un trait sur le passé et de se tourner vers l'avenir et les besoins des chômeurs.

Il est clair que les handicaps et les insuffisances de la structure actuelle demeurent mais, pour l'heure, il est trop tôt pour parler de la suite. Il s'agit de faire le point, d'examiner la situation, notamment avec le Gouvernement.

S'agissant des collaborations dont vous parlez, puisque nous abordons l'avenir et l'avenir est immédiat puisque vous savez ce nous pourrions – nous ne l'espérons pas mais nous pourrions – dès l'année prochaine être confrontés à une recrudescence du chômage, selon le Seco. On verra ce qu'il en sera. Il est évident que l'ensemble des collaborations doivent être non seulement maintenues mais intensifiées. Je

ne pense pas qu'il y ait des collaborations qui ont été annulées par anticipation mais, au contraire, avec le Gouvernement, je me suis battu et continuerai à le faire pour la formation et le développement des compétences des demandeurs d'emploi. Il est évident que toutes ces collaborations, Monsieur le Député, en font partie.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Nous passons à la question orale suivante. La parole est au député David Balmer.

M. David Balmer (PLR) (de sa place) : Ma question était la même.

Publication sur internet de résultats factices des élections fédérales

M. Edgar Sauser (PLR) : Les résultats des élections fédérales de ce week-end n'ont donné lieu à aucune réelle surprise. Je profite de l'occasion pour féliciter les heureux élus et leur souhaite beaucoup de plaisir dans l'accomplissement de leur mandat.

Néanmoins, cet évènement nous a permis de rajouter une page au feuilleton jurassien. Après le «pornogate», l'affaire des fiches, l'affaire «Theubet», nous voilà arrivés au «PMU» des votations. Mesdames et Messieurs, il me semble que tous les candidats ayant fait campagne pour soutenir nos intérêts sous la coupole fédérale méritent considération et respect. A ce titre, la publication, accidentelle ou non, des résultats des élections au conseil des Etats sur le site du Canton 24 heures avant l'ouverture des bureaux de votes est inadmissible. De surcroît, cette page ressemblait plus à un jeu de pronostics qu'à une réelle simulation.

Ainsi, je souhaite que le Gouvernement prenne ses responsabilités, qu'il me donne des éclaircissements sur cette affaire et qu'il présente ses excuses pour cet acte malheureux aux candidats cités sur cette page internet. Et j'exige qu'à l'avenir, si ces essais devaient avoir lieu, on y utilise des noms fictifs. Je vous remercie pour votre attention.

M. Philippe Receveur, président du Gouvernement : La journée commence fort.

Je vous le dis tout net, Monsieur le Député, je trouve que vous exagérez. Mais je vais répondre à vos questions, même si ce qu'on a entendu tout à l'heure s'apparentait plus à un réquisitoire et à un jugement qu'à de véritables questions.

Vous le savez, Monsieur le Député, les expériences faites dans certains cantons, non frontaliers du Jura, montrent à quel point, quand on est embêté avec l'informatique, l'image d'un canton peut souffrir bien plus qu'au travers des pénibles rappels que vous nous avez assésés ce matin.

Bien sûr, chacun pourra se dire que personne n'est à l'abri d'une mésaventure dans un décompte électoral quel qu'il soit. Et, pour ce faire, le canton du Jura a pris l'habitude de pratiquer ce qu'on appelle des tests à blanc des résultats électoraux, c'est-à-dire pratiquer, sur son informatique à la Chancellerie, la simulation de ce que pourraient être les résultats électoraux. Alors, évidemment, quand les résultats ne sont pas connus, on fait des simulations et quand on fait des simulations, on doit essayer d'imaginer simplement des données qui permettent, techniquement, de vérifier le bon

fonctionnement de l'installation.

Alors, voilà comment ça s'est passé : la Chancellerie a repris les résultats d'il y a quatre ans. Donc, ça n'a rien de fantaisiste, c'est connu, ce sont des choses qui ont été publiées; c'est vrai, avec les noms des candidats de cette année et ce n'est peut-être pas la meilleure des choses à faire mais, quand on veut faire un test en grandeur nature, on se donne les moyens de le réussir, Monsieur le Député.

Le problème en l'occurrence, c'est qu'une des pages affichées avec cet exercice à blanc a fait l'objet d'un défaut de protection, ce qui fait qu'elle a été malencontreusement et involontairement publiée et un média a cru bon de le répercuter immédiatement, malgré l'information rapide que la Chancellerie a donnée sur le fait qu'il ne s'agissait que d'une erreur. C'est donc un malheureux concours de circonstances. Un seul média est concerné; on peut s'interroger sur le caractère fair-play de cette manière de faire dans ces conditions parce que je dois vous dire, Monsieur le Député, et je crois que c'est ça l'image qu'il faut laisser aujourd'hui, c'est que l'administration jurassienne et sa Chancellerie se plient en quatre pour mettre les résultats électoraux à disposition du public et des médias dans les meilleures conditions possibles. Nous essayons de privilégier un vrai partenariat avec les médias durant toute l'année, pas seulement pour les élections. Et, là, on a un tout petit peu l'impression de s'être fait avoir ! Nous avons fait part de notre désappointement.

Pour ma part, je dois vous faire part des regrets du Gouvernement sur cet épisode, qui reste sans commune mesure avec la litanie que vous avez utilisée au début de votre question. Et je vous dirais que, si on ne procédait pas à ces tests et qu'on avait le moindre des vrais problèmes par la suite, alors, là, les choses seraient véritablement graves. Voilà, Monsieur le Député, ce que je peux donner comme réponse sur cet épisode malheureux, qui reste un épisode.

M. Edgar Sauser (PLR) : Je ne suis pas satisfait.

Différence de prix lors de la vente de terrains de la Zone d'activités microrégionale de Glovelier

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Les travaux d'équipement de la Zone d'activités microrégionale à Glovelier sont en voie d'achèvement avec, à la clé, un solde négatif pour les communes de plus d'un million de francs.

Quelle ne fut pas la surprise, pour bon nombre de citoyens et petites entreprises, d'apprendre la vente de 20'000 m² de terrain à bâtir à une entreprise multinationale, au prix de 95 francs au lieu de 120 francs le m² !

Pourquoi le gouvernement ou ses services ont-ils fait pression auprès du syndicat de la ZAM pour vendre ces terrains à un prix inférieur que celui demandé aux entreprises locales ? Et comment peut-il justifier une telle inégalité de traitement à charge des communes ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, le Bureau du développement économique est, il est vrai, très souvent l'intermédiaire entre les entreprises intéressées par une implantation ou un agrandissement et les différentes collectivités. C'est aussi son rôle de conseiller. Il rend parfois compte des volontés des uns et des autres, sans pression mais en mettant en évidence les intérêts en présence. Et, ici, ces intérêts portent sur le développement

économique de la région que vous citez en particulier, du Canton en général.

En finalité, ce sont les partenaires concernés qui décident du prix et des engagements. Le Canton ne peut en aucun cas imposer à une collectivité un prix déterminé.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Augmentation de l'effectif de l'administration cantonale

M. Paul Froidevaux (PDC) : «Equilibre et amélioration dans la durée». Tel était le titre du communiqué de presse présentant le plan financier 2012-2016 ainsi que le budget 2012.

Dans le contexte incertain qui prévaut, l'annonce d'un excédent de charges de 3,2 millions en 2012 représente plutôt une bonne nouvelle.

L'on était en droit de s'attendre à un déficit plus important, notamment avec la réduction de la participation au bénéfice de la BNS et une baisse de la progression des recettes fédérales émanant de la péréquation financière.

Une analyse plus approfondie du budget 2012 nous conduit à constater une augmentation de l'effectif du personnel administratif et enseignant de près de 47 unités. L'excédent de charges trouve donc sa principale origine dans l'augmentation des effectifs. Sans cela, le budget 2012 aurait été excédentaire.

Après des mesures d'assainissement qui ont permis de tendre vers un équilibre budgétaire, quelles raisons ont conduit le Gouvernement à un tel relâchement et comment justifie-t-il une telle explosion de l'effectif ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre du Personnel : Il n'est pas pour habitude, au Gouvernement, de créer des générations spontanées d'employés d'Etat. Vous imaginez bien que, si cet effectif augmente, c'est qu'il y a quelque part une ou des raisons, qui sont à chercher soit du côté de la Confédération, soit du côté de votre Parlement, soit du côté de modifications législatives qui entraînent la nécessité de rendre de nouveaux services aux citoyennes et aux citoyens jurassiens et donc génèrent, de fait, de nouveaux emplois dans l'administration. Et, dans l'administration, le bien le plus précieux, c'est l'emploi. Je ne pense pas qu'il faille fustiger le nombre d'emplois mais se rendre compte que, bel et bien, l'évolution de notre société fait que la citoyenne et le citoyen exigent de plus en plus de prestations de l'Etat et que, de fait, les modifications législatives entraînent la création de nouveaux emplois, de nouveaux postes.

Je prendrais quelques exemples, qu'ils soient issus d'une modification d'une loi fédérale ou d'une loi cantonale. Je prends par exemple la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le personnel, que le Parlement a adoptée l'année dernière. Cette loi amène d'importantes modifications dans la manière d'organiser l'Etat et cela génère de nouveaux emplois pour son application.

Je pense aux tutelles. Ce déplacement de compétences des communes vers le Canton, la mise en œuvre des tutelles va générer probablement – on est encore en train d'évaluer l'impact effectif – entre neuf et douze EPT.

Je parle aussi par exemple de sécurité dans les prisons. Il a été créé récemment quelques postes supplémentaires

pour assurer cette sécurité.

Bref, ces quelques exemples pour illustrer mon propos, pour dire que ce n'est pas juste pour le plaisir du Gouvernement de créer des EPT que ce nombre augmente mais que c'est bel et bien pour répondre à un besoin exprimé clairement soit par une modification législative fédérale, soit par une décision de votre Parlement.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Fin de l'obligation des vignettes pour cycle et nécessité de s'assurer en responsabilité civile

M. Raphaël Ciochi (PS) : A partir du 1^{er} janvier 2012, sur décision du Parlement fédéral, les cyclistes ne devront plus munir leur cycle d'une vignette vélo. Ainsi, les dommages qu'ils occasionneront seront pris en charge par leur assurance responsabilité civile privée. Pour les personnes ne possédant pas de RC, elles devront assumer les frais d'accidents dont elles pourraient être tenues pour responsables.

Pour ces cyclistes sans RC privée, les autorités fédérales prévoient de les «sensibiliser» aux risques d'une couverture d'assurance lacunaire. A cet effet, l'Office fédéral des routes mènera, dans les prochaines semaines, une campagne d'information.

D'où ma question, qui est également une crainte : sachant qu'en Suisse, une personne sur dix n'a pas d'assurance RC privée et à environ deux mois de l'application de la nouvelle disposition légale, le Gouvernement va-t-il se limiter à la campagne d'information de l'Office fédéral des routes ou prévoit-il des mesures ou démarches complémentaires afin d'éviter que des cyclistes ne circulent sur nos routes sans être suffisamment assurés ? Je remercie par avance le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Vous avez raison, Monsieur le Député, au 1^{er} janvier de l'année prochaine, il ne sera plus nécessaire d'acquérir une vignette pour circuler avec un cycle, y compris avec un cycle avec assistance électrique pour autant que celui-ci ne dépasse pas les 25 km/h. Il faut peut-être un petit peu préciser cela.

La genèse de cette décision de la Confédération part d'un constat, souvent relevé dans d'autres domaines, c'est la surassurance dont bon nombre de consommateurs et de citoyens suisses sont parfois victimes puisqu'ils sont, pour un grand nombre, vous l'avez rappelé, déjà assurés en responsabilité civile, notamment s'ils sont propriétaires d'un bien immobilier ou s'ils sont locataires, ce qui est quand même le cas d'une très grande majorité puisque le pourcentage des gens qui vivent sous les ponts, en Suisse, est quand même relativement limité. Ce qui veut dire que, normalement, la quasi totalité de la population suisse devrait être assurée en responsabilité civile.

Il existe en effet certainement un certain nombre de personnes qui ne le sont pas et, au-delà de ça, la Confédération s'est engagée à lancer une campagne d'information, vous l'avez rappelé, au terme de laquelle nous examinerons de quelle manière il faudra peut-être compléter cette information de la Confédération. A ce stade, nous n'avons pas encore pris de mesure concrète. Nous sommes en train d'y réfléchir mais nous sommes surtout dans l'attente de ce que la Confédération va faire.

C'est vrai, et vous avez raison, il faut inciter, comme le fait la Confédération, les Suisses et les Jurassiennes et Jurassiens en particulier, à s'assurer en responsabilité civile, quelle que soit leur situation. Et, Monsieur le Député, je profite de ce micro pour rappeler qu'il est beaucoup plus dangereux de circuler sans lumière à vélo que sans assurance RC parce qu'il y a encore en plus le fonds national de garantie.

M. Raphaël Ciochi (PS) : Je suis satisfait.

Suppression des abonnements généraux transmissibles par les CFF

M. Gérard Brunner (PLR) : La suppression de l'abonnement général transmissible des CFF, annoncée la semaine passée comme un scoop de la part d'un journal fribourgeois, a fait l'effet d'une bombe. Ce nouveau coup de rabot dans l'offre ferroviaire appauvrit un peu plus encore l'éventail de leurs prestations.

Cet abonnement est utilisé par bon nombre de sociétés privées et par de nombreuses collectivités publiques et rend de fiers services à leurs bénéficiaires.

Les prestations s'effilochent et les tarifs prennent l'ascenseur alors que l'ex-régie dévoile chaque année des bénéfices colossaux depuis 2006.

Ma question : est-ce que le Gouvernement a eu connaissance de cette nouvelle baisse de prestations de la part des CFF et peut-il évaluer les surcoûts pour les finances cantonales par rapport au nombre d'abonnements généraux que l'administration possède ? D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Équipement : Nous avons appris, je dirais à peu près en même temps que le grand public, la suppression décidée par les CFF de ce produit, l'abonnement général transmissible, ceci à partir du mois de décembre.

Ça ne nous réjouit pas, Monsieur le Député. Vous avez raison, ce type d'offre était particulièrement adapté à la situation d'une administration publique comme celle de la République et Canton du Jura et permettait de maximiser un investissement en matière de transports publics en garantissant, dans les meilleures conditions possibles, le transfert de la route au rail pour l'ensemble des déplacements de la fonction publique. Et c'est un bel outil qu'on va perdre.

Nous l'avons fait savoir à l'ex-régie fédérale. Nous avons fait part de notre désappointement dans un premier temps, de notre mécontentement dans un second temps, pour chaque fois devoir constater que la décision était prise et que le fait est ici irrévocable. Il faut rappeler que ce produit correspond à 0,15 % des 430'000 abonnements généraux en circulation.

Alors, de deux choses l'une : ou bien on pourrait dire que, pour cette raison, il ne se justifie plus de maintenir un produit aussi petit dans la niche de la palette des prestations des CFF, ce qui est objectivement quelque chose qu'on peut comprendre. A l'inverse, on aurait pu dire : pour quelque chose d'aussi peu mobilisateur chez vous, vous nous enlevez un service extrêmement important qui ne vous coûtait pas gros effort. C'est plutôt cette vision-là que nous avons tenté de défendre mais, évidemment, vous pensez bien, sans grande chance d'obtenir un succès dans notre démarche de maintien de l'abonnement général au porteur.

L'abonnement transmissible d'ailleurs était atteint d'une forme de tare assez irrémédiable aux yeux des CFF, notamment puisque ceux-ci étaient fréquemment mis à disposition de tierces personnes moyennant finance, établissant par là ce que certains ont voulu appeler une concurrence déloyale.

Alors, je crois qu'on n'en est pas du tout là mais, aujourd'hui, on doit prendre acte de cette situation. Prendre en compte que ça aura une incidence de quelques dizaines de milliers de francs sur les finances cantonales, moins de 100'000 francs assurément. L'expérience nous renseignera plus précisément. Mais ne pas oublier non plus que, dans ce contexte un peu morose où on se sent client un peu «abandonné», les CFF restent malgré tout un partenaire extrêmement important pour le canton du Jura, partenaire fiable sur lequel nous pouvons compter dans l'ensemble des projets que nous pilotons ensemble. J'en veux pour preuve les 25 millions qui seront investis prochainement sur le réseau jurassien entre Delémont et Delle pour assurer la part suisse des travaux d'amélioration de la ligne, l'accélération locale et la stabilisation de l'horaire, en vue de la connexion avec notre voisin français.

Donc, dans le grand, on s'entend bien. Dans le petit, c'est vrai, c'est un peu dur.

M. Gérard Brunner (PLR) : Je suis satisfait.

Blocage du projet de décharge de matériaux d'excavation A16 de la Rintche

M. Thomas Stettler (UDC) : Voici plus d'une année que la commission de gestion et des finances a donné son feu vert à un crédit supplémentaire urgent de plus de 300'000 francs pour des fouilles archéologiques situées aux abords de la ferme de Courtemelon. Ce travail était nécessaire pour sauvegarder les vestiges d'anciennes civilisations soupçonnés à l'endroit choisi pour accueillir du matériel d'excavation du tunnel A16 de Courrendlin.

Tout le monde s'accorde à dire que c'est un bon projet, de par sa proximité du tunnel ainsi que de par son faible impact pour le paysage.

Mais voilà, rien ne bouge et devinez pourquoi ! Ou plutôt à cause de qui ?

Une fois de plus, Pro Natura bloque le projet par une opposition qui pose comme condition que tout bénéfice de cette décharge soit affecté à des projets écologiques de leur choix ! On se demande qui gère les finances du Canton si cette organisation impose sa volonté dans les choix d'investissements de l'Etat !

Le Gouvernement peut-il nous confirmer que le canton du Jura est victime d'un chantage de la part de Pro Natura ? Et, si oui, va-t-il se plier à leurs exigences ? D'avance, je vous remercie de la réponse.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je tiens tout d'abord à être tout à fait clair ici à cette tribune pour vous dire que je m'exprime tout à fait librement pour vous donner la réponse à cette question. Non, Monsieur le Député, non, il n'y a pas de chantage.

Ce que je peux vous dire concernant cet objet des fouilles archéologiques, c'est qu'effectivement, à un moment donné, nous nous sommes sentis pressés pour cet aspect-là des choses au point de devoir demander un crédit rapide-

ment. Vous y avez fait référence tout à l'heure. Le crédit a été octroyé et les fouilles ont eu lieu. Donc, sur l'objectif primaire visé par ce crédit, il a été utilisé conformément à sa destination.

Maintenant en ce qui concerne ce projet de décharge. Vous faites visiblement, manifestement, ici référence au projet de décharge qui se trouvera, ou se trouverait, au lieu-dit «La Rintche». Et c'est vrai que, là, on a un certain nombre de problèmes pour l'implantation de cette décharge à cet endroit, notamment dus à une opposition mais qui se fonde sur le fait que le plan directeur cantonal ne répertoriait pas cet endroit. C'est un fait, on ne peut pas le nier, on ne peut pas le contester. Cette opposition se fonde ainsi sur d'autres considérations, notamment qui ont trait à l'atteinte au paysage, à un manque de compensations écologiques, sur lesquelles, il faut le dire, le Service des ponts et chaussées est déjà entré en matière par ailleurs.

Mais ce que je voudrais dire ici, à cette tribune, c'est que, fréquemment, on peut se trouver en présence de dossiers spécifiques dont on trouve qu'ils n'avancent pas assez vite ou pas assez bien, pour lesquels il faut trouver des solutions. En l'occurrence, ici, Pro Natura a fait opposition sur un dossier spécifique. Mais, d'une manière plus générale, je dois vous le dire, en relation avec la somme des difficultés qu'on rencontre dans le Jura sur de gros dossiers, par exemple tels que celui du Doubs et des soins à y apporter, nous sommes plutôt à la recherche d'un partenariat, notamment avec Pro Natura et d'autres organisations. Donc, on ne se sent pas pris en otage, ni l'objet d'un quelconque chantage mais plutôt à fédérer des forces en faveur d'objectifs communs là où il y a véritablement gros et lourd à faire pour le canton du Jura, à la recherche de solutions, une fois de plus, sur des dossiers de moindre importance, pour lesquels j'imagine qu'on va trouver des solutions.

Le canton du Jura reste maître de ses finances, je vous rassure sur ce point aussi. Il ne s'agit pas de baisser pavillon. Peut-être malgré tout, dans le cadre de discussions et de négociations, imaginer des solutions constructives. Je vous rappelle qu'on l'a déjà fait pour certains autres projets récemment avec, à la clé, un certain succès.

Donc, il faut laisser les choses ouvertes, donner à ce dossier toutes les chances d'aboutir parce que, en premier lieu, c'est de cela qu'on a besoin : une décharge pas trop loin de la Transjurane. C'est aussi un élément de développement durable que de pouvoir déposer en décharge pas très loin des chantiers les matériaux d'excavation plutôt que de faire des dizaines de kilomètres avec des poids lourds.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis satisfait.

Désaveu par la justice de la politique de l'Etat en termes d'aménagement du territoire

M. Michel Choffat (PDC) : Personne ne s'étonnera si je déclare que la gestion de nos communes devient de plus en plus difficile, voire parfois ingrate. C'est bien cette situation qui provoque le manque de candidats... même si les fusions peuvent être une partie de réponse.

Personne ne s'étonnera si je rappelle qu'au Service de l'aménagement du territoire, on prône une politique dirigée vers une utilisation plus rationnelle du sol. Et on ne peut que se réjouir de cette orientation.

De plus, je rappelle aussi au passage que nous avons accepté, lors de notre dernière séance du Parlement, de raccourcir le délai des procédures concernant les permis de construire.

Enfin, il est de notoriété publique que le Gouvernement s'active à chercher des solutions relatives au développement économique de notre Canton, et c'est tant mieux.

Cela étant dit, je suis de ceux qui reconnaissent aussi que, globalement, la fonction publique fait bien son travail.

Mais alors, que penser de la décision du Tribunal cantonal relative au rejet d'autorisations de construire à Coeuve à un jeune entrepreneur dynamique, qui plus est du cru ?

Sachant que les services de l'Etat suivants (Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire, Service des ponts et chaussées, Office de l'environnement, Service des transports et de l'énergie, Protection de la population, Service juridique) ainsi que l'ECA-Jura et la commune ont accordé leur autorisation ou préavis favorablement un projet d'habitat groupé et que le Tribunal de première instance a rejeté les recours des opposants, il est légitime de s'interroger sur la décision du Tribunal cantonal qui a rejeté, lui, l'autorisation de construire !

Près de trois ans de procédure pour arriver à cela ! Quelle énergie perdue ! Quel gâchis ? Et que nous réservera l'avenir sachant que la densification de la construction serait, sera une règle ?

Cette décision n'est-elle pas un désaveu du Gouvernement, respectivement des services de l'Etat et de la commune ? Ou alors les orientations de l'Etat, les analyses et les avis de ces services...

Le président : Il faut conclure, Monsieur le Député.

M. Michel Choffat (PDC) : l'avis des communes ne sont-ils que du vent ? Si tel est le cas, il faut supprimer les pouvoirs politiques dans notre République.

Dès lors, je demande au Gouvernement s'il veut soutenir nos autorités communales, les entrepreneurs locaux, s'il fait confiance à ses services, en particulier à ceux que je viens de citer, et, le cas échéant, s'il envisage de nouvelles bases légales afin que le pouvoir politique ait encore sa raison d'être.

Le président : Merci, Monsieur le Député, toutefois un peu long !

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Cette question, au fond, est un peu à sous-munitions. Elle comporte en elle-même un certain nombre d'autres questions.

Alors, je serais tenté de vous répondre dans l'ordre : non, non, non et oui. On y revient.

On est ici face à un dossier qui touche un projet de construction dans une zone déterminée d'une localité jurassienne. On est donc, comme vous y avez fait référence, dans un contexte où se pose éminemment la question de l'utilisation rationnelle du sol. On le sait, politiquement mais juridiquement aussi, cette question n'intéresse pas que les localités, que les municipalités ou les cantons mais un certain nombre, même important, d'autres partenaires, parmi lesquels notamment on trouve l'agriculture.

Cela étant dit, il faut remettre dans son contexte le dossier auquel vous faites référence ici et qui s'inscrit pleinement dans le cadre d'une analyse de conformité entre un projet et le plan spécial d'une zone déterminée d'un village dans lequel il est censé s'insérer. Et, à ce moment-là, vous nous demandez, au Gouvernement jurassien, ce que nous pensons d'un arrêt du Tribunal cantonal. La séparation des pouvoirs amène une réponse simple, Monsieur le Député : le Tribunal cantonal a fait usage de sa marge d'appréciation et de ses compétences dévolues par la Constitution et la loi. Il a rendu un arrêt sur lequel il n'appartient pas à l'autorité politique de porter une quelconque appréciation. Il y a des situations dans lesquelles des arrêts pourraient être considérés comme arrangeant l'autorité, d'autres pas. Nous devons apprendre à faire en sorte que l'ordre juridique, tel qu'il s'exprime au travers du Tribunal cantonal, ce soit celui-là et que nous composions avec les décisions qui ont été prises.

Vous demandez en même temps, ou dans la foulée, s'il y a eu un désaveu de toutes les autorités qui ont eu à émettre un préavis. Elles sont nombreuses, c'est vrai, c'est normal, ça montre la volonté de traitement pluridisciplinaire, l'horizontalité, je dirais la transversalité de la problématique liée à l'aménagement du territoire. Et il est vrai, en l'occurrence, que le Tribunal cantonal a finalement désavoué la juridiction inférieure ainsi que l'administration, mais ça arrive. Si chaque fois qu'une chose pareille arrive, on devait tout remettre le système en cause, on démissionnerait peut-être souvent. Mais peut-être que souvent on ferait la fête aussi parce qu'il arrive bien des situations dans lesquelles les projets sont validés jusqu'en justice.

Alors, aujourd'hui, au-delà de tous ces éléments sectoriels qui ont été groupés ensemble pour apprécier la situation, la décision finale revenait sur une interprétation d'une règle de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire. Et c'est vrai qu'il y a eu divergence entre les autorités initiales et judiciaires de première instance et le Tribunal cantonal. Nous en prenons acte. Nous apprenons, au fil de la jurisprudence, concernant ce projet de construction en terrasse, comment il faut apprécier des projets tels que ceux-là. Je dois dire qu'il y a peu de jurisprudence sur le plan fédéral et qu'il était difficile de se mouvoir et de prévoir quelle pourrait être l'issue d'une procédure judiciaire. Mais il y a eu des oppositions. Les opposants ont fait usage de leur droit et, aujourd'hui encore, si, dans ce contexte, il se trouve une partie insatisfaite, je crois que la seule voie qui resterait celle d'un recours éventuel au Tribunal fédéral. Les instances cantonales sont épuisées et le Gouvernement ne va pas corriger une décision de justice bien évidemment.

Je dois dire que, sur la dernière question que vous posez (est-ce que le Gouvernement est à disposition pour apporter un appui dans ce contexte ?), je réponds clairement oui. Dans le cadre de notre marge de manœuvre, celle qui nous est reconnue par la séparation des pouvoirs mais aussi par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, nous sommes à disposition de la commune, des promoteurs, mais nous savons aussi entendre les opposants et répondre à leurs questions quand elles sont là, pour trouver ou tâcher de trouver une solution qui soit conforme au cadre qui vient d'être défini, cette fois-ci, avec précision par le Tribunal cantonal.

Et j'en conclurai en disant que si on met en cause la capacité d'appréciation du pouvoir politique au travers d'une illustration comme celle-ci, on fait vraisemblablement fausse route parce que l'expression même de cet arrêt montre qu'il

y a une marge d'interprétation autour d'une norme légale, quelle qu'elle soit. Et je ne pense pas qu'on règle les problèmes en imaginant simplement doter l'administration de pouvoirs définitifs.

M. Michel Choffat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Services de l'administration inatteignables par téléphone

M. Jean Bourquard (PS) : Réseau téléphonique cantonal : «Tapez 1, tapez 2, tapez 3... on efface tout et on recommence !»

Appeler quelqu'un dans de nombreux services de l'Etat n'est pas toujours une partie de plaisir... loin s'en faut ! Et je parle ici d'appels passés durant les heures de service bien entendu...

Il y a les secrétariats des services dans lesquels le téléphone sonne, sonne, sonne... mais personne ne répond. Est-ce le moment de la pause ou alors le secrétariat est-il déserté ?

On joue alors au plus futé et on utilise le numéro direct de la personne recherchée... Malheureusement, si elle est absente, dans la plupart des cas elle n'a pas dévié sa ligne, ni mis le répondeur, et vous faites chou blanc... ou alors, vous tombez sur une annonce qui vous dit que le collaborateur ou la collaboratrice n'est pas atteignable, mais il est impossible de laisser un message !

Le nec plus ultra est la mise en place, dans certains services, d'un serveur vocal qui, après vous avoir souhaité la bienvenue – encore heureusement – vous demande de taper 1, 2, 3, selon le domaine que vous recherchez. Si vous ne faites rien, tout va plus ou moins bien puisque vous serez automatiquement rapatrié sur le secrétariat du service, en espérant que ce ne soit pas l'heure de la pause... Mais si vous sélectionnez une des options proposées par le serveur vocal et que la personne ne répond pas, alors vous devez raccrocher et procéder à un nouvel appel... C'est quand même beau la téléphonie.... moderne !

Rassurez-vous, vous pourrez toujours appeler la centrale de Morépont où des secrétaires-téléphonistes vous reçoivent avec beaucoup d'amabilité...

Ma question au Gouvernement est la suivante : les problèmes soulevés ont le don d'énervier les citoyens et les citoyennes qui ont besoin de contacter les services de l'Etat. Il existe certainement des moyens relativement simples pour améliorer la situation, en modifiant certains comportements chez les fonctionnaires ou en améliorant le fonctionnement des serveurs vocaux... Le Gouvernement est-il conscient des problèmes évoqués et est-il prêt à améliorer la situation ? Je le remercie pour sa réponse.

M. Philippe Receveur, président du Gouvernement : La problématique à laquelle vous faites référence au travers de différents exemples parfois fleuris – je pense notamment à celui des fonctionnaires en pause; en général, c'est les gags qu'on fait une douzaine d'heures plus tard, à l'apéro mais, bon, on va le prendre à 9 heures du matin avant le café – c'est quand même un vrai problème, vous avez raison.

C'est un élément important de l'image qu'une administration donne à l'extérieur. Nous connaissons le fonctionnement de l'administration jurassienne. Vous l'avez relevé fort justement, il donne satisfaction. Sur certains aspects, il y a

des éléments, notamment dans la relation, dans le contact qu'on peut avoir avec le public, spécifiquement téléphonique où les choses peuvent être améliorées.

Et un sondage quelque part souligne l'acuité de cette problématique, pas seulement pour l'administration jurassienne, pour les administrations en général. Je pense ici à ce sondage qui a été établi, une étude comparative sur la compétitivité des administrations cantonales réalisée par les chambres de commerce latines. On a reçu cela ce printemps. On a pu vérifier la position occupée par l'administration jurassienne là dedans pour prendre en compte essentiellement un élément parmi d'autres qui a trait à la prise en charge téléphonique – c'est souvent la bête noire des administrations et pas seulement jurassienne – mais pour vous dire que ce problème est pris au sérieux par le Gouvernement, qui a réuni, sous l'égide du président du Gouvernement, un certain nombre des services concernés par cette analyse pour procéder à un échange de vues et arriver assez rapidement à la conclusion que la prise en charge téléphonique, l'accueil via cette prise en charge téléphonique peut et doit être notablement amélioré dans l'administration jurassienne, ce à quoi nous nous sommes attelés avec, comme perspective, celui d'obtenir une forme de certification dans ce contexte à l'horizon-temps qu'on n'a pas encore qualifié.

Des directives ne suffisent pas. Il faut parler dans les services. Il faut s'interroger mutuellement sur l'image que nous voulons véhiculer, la manière que nous avons de le faire dans les meilleures conditions pour faire en sorte que ces messages passent et qu'assez rapidement la prise en charge téléphonique n'ait plus rien du parcours du combattant auquel vous avez fait référence à certains échelons de votre intervention.

M. Jean Bourquard (PS) : Je suis satisfait.

Intérêt du Jura à adhérer au concordat ViCLAS pour l'échange d'informations policières

M. Martial Courtet (PDC) : Il existe un système d'analyse qui a pour but d'empêcher les délits contre l'intégrité physique et sexuelle des personnes. Le moyen étant le regroupement des résultats d'enquêtes et de procédures pénales dans toute l'Europe.

Cet instrument d'analyse s'appelle ViCLAS. Il est utilisé dans plusieurs pays européens tels que la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, l'Angleterre, etc.

En Suisse aussi, ce système est en passe d'être utilisé. Un concordat ViCLAS existe; il date du 2 avril 2009. Il s'agit d'un accord intercantonal de coopération assistée par ordinateur lors de l'élucidation des délits de violence. Il a été accepté un peu partout en Suisse, donc notamment à Genève, Fribourg, Valais. A Neuchâtel, le projet est en cours d'élaboration.

Et au Jura, peut-on se poser la question ? Le Gouvernement n'y a pas vu d'intérêt.

Ma question au Gouvernement est donc la suivante : alors que nous sommes dans une phase de collaboration intercantonale dans le domaine de la police, pourquoi est-ce que le concordat ViCLAS ne serait pas intéressant pour notre Canton ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le concordat dont il est question ici crée une base légale intercantonale permettant le rassemblement d'informations à caractère éminemment privé, personnel, en lien avec des affaires, élucidées ou non, notamment des crimes, violences physiques et surtout sexuelles. Il compile des informations d'affaires passées et essaie de les analyser et de les recouper. Il a permis d'élucider en effet un certain nombre d'affaires et, jusqu'à ce jour, il n'a pas permis d'empêcher la commission de nouvelles affaires, du moins pas à notre connaissance.

Pourquoi le canton du Jura, à ce stade, n'a pas encore adhéré ? Au début de ce concordat, les cantons suisses alémaniques étaient très intéressés et, petit à petit, se sont regroupés et ont adhéré à ce concordat, les cantons romands étant restés assez longtemps en retrait, manifestant plutôt une résistance ou une réticence à adhérer à cette banque de données intercantonale avec une ouverture sur le plan international.

Pourquoi ? Parce que les cantons romands n'y voyaient pas un intérêt particulier dans la mesure où ils avaient et ils utilisent encore et toujours, depuis longtemps, une institution qui s'appelle la Coordination judiciaire, qui voit se réunir régulièrement des enquêteurs de tous les cantons qui échangent des informations sur toutes sortes de crimes ou délits et qui permettent de faire ces recoupements que fait également l'application informatique utilisée dans le domaine ViCLAS.

Puis, petit à petit, certains cantons se sont quand même ralliés à cet outil, tout en continuant de travailler dans le cadre de la Coordination judiciaire romande.

A noter que cette application a aussi ses... si pas détracteurs, en tout cas un certain nombre de réserves contre elle et notamment un rapport que, malheureusement, je n'ai pas encore vu mais dont je sais qu'il existe dans le canton de Vaud, raison pour laquelle le canton de Vaud n'a pas non plus encore adhéré au concordat ViCLAS, et ce rapport émane d'un certain professeur Pierre Margot, qui est largement connu, jurassien d'origine qui s'est vu décerner des palmes il n'y a pas longtemps sur le plan international en matière de lutte contre la criminalité. Et j'imagine que si le professeur Margot émet des réserves par rapport à l'utilisation de cette application, il vaut quand même la peine de les examiner avant de se lier à ce concordat.

Toutefois, le Gouvernement jurassien, en ayant discuté avec le commandant de la police, va reprendre ce dossier prochainement et faire une nouvelle évaluation de la situation puisqu'il semblerait effectivement qu'à terme, il n'y ait plus que le canton de Vaud et le canton du Jura qui ne soient pas partie à ce concordat. Nous allons réexaminer la situation et voir s'il vaut la peine ou s'il y a des éléments qui ont changé et qui nous feraient changer d'appréciation et éventuellement adhérer à ce concordat.

M. Martial Courtet (PDC) : Je suis très satisfait.

Ventes par les écoles d'insignes pour Pro Natura

M. Yves Gigon (PDC) : La présente question orale s'inscrit dans la problématique liée aux ventes scolaires de type porte-à-porte pour des associations à but idéal, qui a fait l'objet d'une question écrite dernièrement et d'une réponse du Gouvernement.

Il ressort que, malgré l'engagement ferme du Service de l'enseignement de faire un état de la situation en 2003, strictement rien n'a été fait. Les élèves de classes primaires sont engagés régulièrement dans la vente de divers objets pour différentes associations. Aucune ligne directrice n'a été prévue.

Si l'engagement social des écoles pour Pro Patria, Pro Juventute, les cartons du cœur ou autres ne pose aucun problème, car complètement apolitiques, il n'en est pas toujours ainsi. Il est parvenu à ma connaissance que des écoles menaient de telles actions pour des associations dont le but peut choquer certains parents. Des élèves ont mené une telle action par exemple pour Pro Natura. En sachant qu'une telle association mène campagne contre une certaine forme d'agriculture défendue par une partie de la population, est-ce que le Gouvernement pense qu'il est normal que des élèves, fils ou filles de paysans, soient obligés de participer à une telle action de vente, dans le cadre scolaire, pour une association qui milite contre leurs intérêts, contre l'agriculture ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : On peut observer que Monsieur le député Gigon n'est pour le moins pas pétri d'une douceur excessive par rapport au Service de l'enseignement. Nous avons dit en toute transparence que, depuis 2003, nous n'avons pas effectué le bilan auquel nous nous étions engagés. Nous avons aussi indiqué, dans la réponse à la question écrite, que nous allions le faire d'ici le premier semestre de l'année prochaine.

Maintenant pour en revenir aux ventes dans le cadre scolaire, on a aussi indiqué qu'il n'était pas question, pour les élèves, de devenir des petits colporteurs ou encore à l'école d'être un lieu de sous-traitance de certaines ONG ou associations. Par contre, nous avons aussi indiqué que l'école est un lieu de vie, un lieu où on a des exercices civiques et de compréhension des enjeux de société, que ce soit par rapport au débat nord-sud avec Terre des hommes, que ce soit par rapport à Pro Patria. Et, là, je vous avais donné les indications très précises sur le fait que, bien malheureusement, par exemple Pro Patria a décidé de ne pas soutenir un projet en région jurassienne parce que la vente de timbres et d'insignes n'avait pas lieu alors que, pour d'autres projets, ce sont des dizaines de milliers de francs qui sont versés.

Maintenant Pro Natura. Alors, je pense que, par rapport à Pro Natura et aux fils et aux filles de paysans, vous faites une généralité qui est un peu un raccourci. Parce que, en l'occurrence, Pro Natura n'est pas l'ennemi déterminé de tous les agriculteurs ou de toutes les agricultrices. D'ailleurs, dans la lutte pour le maintien des surfaces cultivables, l'agriculture peut compter sur Pro Natura comme allié objectif.

Maintenant, si un élève ne voulait pas participer à une vente d'insignes – parce qu'en fait Pro Natura est associé à Pro Patria – je pense que l'enseignant a suffisamment de délicatesse pour ne pas l'obliger. Il y a véritablement une situation où l'autonomie des écoles doit être prise en considération. Mais nous allons vérifier et si vous avez un exemple où un enfant a été obligé et s'est senti déloyal par rapport à son milieu de paysan de devoir vendre – je ne sais même pas ce qu'ils vendaient... si c'est l'écu d'or – pour Pro Natura, il faut alors me le dire et on discutera avec cette école et avec cet enseignant. Mais je crois qu'il n'est jamais utile d'être dans la confrontation d'idées. L'école est un lieu de

dialogue et je pense que l'enseignant et la direction d'école ne vont jamais obliger un enfant à vendre contre son propre gré ou le gré de ses parents un insigne, ou je ne sais quoi, par rapport à une association qui serait contraire aux intérêts de ses parents. Dans les valeurs de l'école, on privilégie plutôt le dialogue.

Donc, je vous invite à me dire quelle est l'école, l'enseignant qui aurait obligé, maltraité psychologiquement un enfant pour vendre cet écu d'or et nous en discuterons.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Avant de prendre la dernière question orale, je vous informe juste que la connexion internet ne fonctionne pas. La maintenance est en cours.

Enveloppes de vote endommagées par le tri postal

M. Gabriel Willemin (PDC) : Ma question traite de l'envoi du matériel électoral. Il m'a été signalé que, lors du tri automatique du courrier par la Poste, les enveloppes contenant le matériel de vote sont parfois endommagées et qu'il n'est plus possible des les utiliser pour le vote par correspondance.

Pour confirmer mes propos, je tiens à disposition du Gouvernement une enveloppe qui a été endommagée.

On constate que le tri automatique déchire la partie qui doit être collée au verso de l'enveloppe et qu'il n'est plus possible de la fermer. Selon mes informations, cela n'est pas un cas isolé et plusieurs dizaines, voire même centaines, d'enveloppes seraient inutilisables. D'autre part, il semble que ce problème s'est déjà produit l'année dernière au cours des élections cantonales.

Mes questions :

- Le Gouvernement est-il informé du problème de tri des enveloppes électorales ?
- Des contacts avec la Poste suisse ont-ils déjà été pris ou seront-ils pris pour trouver une solution à cette situation ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

M. Philippe Receveur, président du Gouvernement : En effet, on vient de me montrer une de ces enveloppes maltraitées, je ne peux plus dire que ce n'est pas vrai. (*Rires.*) Je n'en avais d'ailleurs pas l'intention.

Que répondre à cette question ? C'est que le Gouvernement prend l'habitude de «débriefer» les élections, régulièrement, de même qu'il le fait pour les votes quels qu'ils soient. Dans ce contexte, on est assez régulièrement amené à voir que tel ou tel problème a pu se poser à tel ou tel échelon du processus du vote. En l'occurrence, pour cette année, le Gouvernement n'a pas été nanti d'une information concernant le fait que ces enveloppes auraient été visiblement malmenées dans les opérations de tri postal, peut-être dû à l'automatisation du processus. Nous n'avons pas eu l'information ni dans son principe ni encore moins dans son ampleur. Donc, je l'apprends maintenant.

Nous n'avons pas eu d'information à ce sujet vraisemblablement du fait que, nous l'espérons, le phénomène soit limité dans sa portée.

Ceci dit, évidemment, nous n'avons pas encore pris contact avec La Poste à ce sujet. Par contre, on a l'habitude, en tant que gros client de La Poste, de prendre régulièrement des contacts avec cette dernière quand il s'agit d'évo-

quer toutes sortes de solutions techniques, notamment en ce qui concerne les paiements ou l'envoi du courrier. Alors, on discute avec La Poste pour connaître le format nécessaire pour une bonne prise en charge par leur système de tri automatisé. On discute du format, du poids, de l'épaisseur des enveloppes, de leur texture. Au fond, on les fait en quelque sorte avaliser par le partenaire postal pour s'assurer, au préalable, que le matériel soit compatible. Alors, visiblement, ici, on a eu quelques problèmes.

Donc, nous allons nous renseigner auprès de La Poste pour savoir si ces problèmes sont répandus, s'ils ont trait à un échelon particulier du traitement chez eux de manière significative ou non, si l'enveloppe elle-même est en cause. Au fond, essayer de se donner toutes les garanties pour le futur : que chacun puisse non seulement voter mais le faire par correspondance s'il le désire.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

Le président : Nous prenons donc la présidence du Gouvernement pour traiter le point 3 (motion 995 «Procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques» de M. Paul Froidevaux) et le point 4 (motion 1005 «Centrales nucléaires, et l'avis du Gouvernement ?»). Je donne la parole à Monsieur le député Paul Froidevaux.

3. Motion no 995

Procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques Paul Froidevaux (PDC)

Suite aux décisions de la Confédération de geler les procédures de consultation des projets de construction de nouvelles centrales nucléaires, le Gouvernement jurassien a pris la décision de reporter le scrutin populaire du 15 mai, tout en s'engageant à organiser un vote dès qu'un nouveau dossier lui sera soumis par le Conseil fédéral (CF).

Le Gouvernement a respecté en cela la loi spécifique en la matière, qui précise que le peuple doit être consulté lorsque le CF demande aux cantons de donner leur avis sur l'implantation d'une centrale atomique, pour autant que le site retenu soit à moins de 50 km de la frontière de la République et Canton du Jura.

Si la question n'est plus posée dans l'immédiat suite à la suspension de la procédure par le CF, il est donc logique que le vote soit annulé.

Par le biais de plusieurs interventions parlementaires, il a été souhaité que le Gouvernement et le Parlement communiquent leurs positions avant la votation par le peuple, voire pour le Parlement, qu'il se prononce contre le renouvellement des centrales nucléaires, sans qu'il soit préalablement prévu de débat.

Dans le but d'améliorer le fonctionnement de nos institutions, de favoriser le débat parlementaire, d'autoriser de donner un avis, il serait souhaitable que le Parlement se prononce préalablement sur un premier projet élaboré par le Gouvernement à l'intention du peuple. Projet incluant la ou les questions à poser au peuple ainsi que le préavis du Gouvernement.

Le Parlement aurait ensuite la possibilité d'accepter ou de modifier le projet du Gouvernement avant de le soumettre au peuple.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement un projet de modification de la loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques dans le sens souhaité par la motion.

M. Paul Froidevaux (PDC) : La présente motion a été déposée peu de temps après que le Conseil fédéral ait adopté un moratoire nucléaire qui faisait suite à la catastrophe de Fukushima. Ce moratoire suspendait pour une durée non déterminée les procédures en cours concernant les trois demandes d'autorisation pour des centrales de remplacement.

Parallèlement à cette annonce, le Gouvernement jurassien décidait de reporter la votation prévue le 15 mai et s'engageait à organiser un vote dès qu'un nouveau dossier lui serait soumis par le Conseil fédéral.

Par diverses interventions, plusieurs groupes parlementaires ont émis le souhait que le Gouvernement et le Parlement communiquent leurs positions avant la votation par le peuple.

La motion de notre collègue Frédéric Lovis poursuit en partie le même objectif.

Aujourd'hui, avec les décisions prises par les deux Chambres fédérales, l'abandon du nucléaire annoncé par le Conseil fédéral tend à rendre peu probable la nécessité d'une nouvelle consultation du peuple en matière d'installations atomiques. Il faudra cependant attendre le projet de modification de la loi sur l'énergie nucléaire que le Conseil fédéral devra faire approuver par le Parlement pour confirmer la sortie du nucléaire et la concrétiser.

Toutefois, selon l'article premier de la loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques, ce dernier est consulté non seulement lorsque le Conseil fédéral demande aux cantons de donner leur avis sur l'implantation d'une installation atomique mais également lorsqu'il s'agit d'entreposage de déchets atomiques, pour autant que cela concerne le territoire cantonal ou celui d'autres cantons et que le site soit à moins de 50 km de la frontière de la République et Canton du Jura.

Toutes ces raisons, chers collègues, pour demander au Gouvernement de proposer au Parlement un projet de modification de la loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques, stipulant clairement qu'avant toute votation par le peuple en la matière, soit : procédure d'autorisation de nouvelles centrales nucléaires, reconduction d'autorisation de centrales existantes ou encore entreposage de déchets atomiques, le Parlement se prononce préalablement sur un premier projet élaboré par le Gouvernement à l'intention du peuple.

Le Parlement aurait ensuite la possibilité d'accepter ou de modifier le projet du Gouvernement avant de la soumettre au peuple.

Je vous remercie par avance d'accepter cette motion. J'en profite pour vous informer que le groupe PDC l'acceptera à l'unanimité.

4. Motion no 1005 Centrales nucléaires, et l'avis du Gouvernement ? Frédéric Lovis (PCSI)

Les divers événements concernant le nucléaire ont alimenté les discussions lors de la séance plénière du Parle-

ment jurassien du 23 mars 2011.

Les débats sur la politique énergétique 2035 promettent d'être intéressants et nous espérons que les énergies renouvelables auront un avenir prometteur et viable.

Néanmoins, il devient primordial que le Gouvernement jurassien donne un signal politique fort, comme l'ont fait d'ailleurs les autres gouvernements cantonaux concernés, en donnant son avis lors du prochain débat concernant le renouvellement des centrales nucléaires.

Les citoyennes et citoyens jurassiens ont élu le Gouvernement, et son choix politique doit être connu de la population jurassienne qui pourra ainsi prendre une décision en toute connaissance de cause.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de donner sa position au cas où une votation concernant le renouvellement des centrales nucléaires devait avoir lieu.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Comme souligné par mon prédécesseur à cette tribune, les motions 995 et 1005 poursuivent le même objectif. Je vais donc être bref puisque le développement de Paul Froidevaux a repris l'essentiel et ses aboutissants, c'est-à-dire la modification de l'article premier de la loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques.

Le Gouvernement devra-t-il donner encore une fois sa position et son choix politique quant au renouvellement des centrales nucléaires ? Cela est peu plausible et, à titre personnel, je m'en réjouis. Mais si cela devait être le cas, que ce soit pour le renouvellement, la procédure d'autorisation de nouvelles centrales ou encore l'entreposage des déchets atomiques, alors il serait bienvenu, envers les citoyennes et citoyens jurassiens qui ont élu les politiques, que ces derniers, en l'occurrence le Gouvernement pour ce qui est de la motion 1005, donne sa position et son avis concernant la politique nucléaire de notre pays.

Nous nous trouvons dans une période où le nucléaire est remis en cause, où l'élaboration de la stratégie énergétique de notre Canton est en discussion. Il est donc de la responsabilité du Gouvernement, si une nouvelle votation par le peuple devait avoir lieu concernant les installations atomiques, d'assumer ses convictions et de les faire connaître au peuple jurassien de la manière la plus simple, c'est-à-dire par la communication de sa position.

Pour cette raison, je vous demande donc d'accepter cette motion et vous informe que le groupe PCSI le fera à l'unanimité. Il en sera de même pour la motion 995 développée auparavant par notre collègue Paul Froidevaux.

Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, président du Gouvernement : C'est vrai que ces deux motions demandent, quasi simultanément, au Gouvernement de communiquer sa position dans le contexte de toute consultation fédérale des cantons sur des demandes d'autorisation générale de construction de centrale nucléaire. C'était dans ce sens-là que les interventions ont été déposées.

Pour mémoire, je rappelle ici à cette tribune que la loi jurassienne de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983 – c'est comme ça qu'elle s'appelle – prévoit un vote populaire pour de tels objets (je cite) « quand le projet concerne le territoire cantonal ou celui d'autres cantons pour autant que le site re-

tenu soit à moins de 50 kilomètre de la frontière cantonale». Cette loi, Mesdames, Messieurs les Députés, qui ne prévoit pas de donner la parole au Gouvernement, ni d'ailleurs au Parlement dans le contexte de la mise sur pied de scrutins populaires pour donner la réponse jurassienne, et bien cette loi a été adoptée par le Parlement. Je ne sais pas pour quelles raisons le Parlement a pensé que le Gouvernement et lui-même, assemblée législative, n'avaient pas à s'exprimer dans ce contexte. Ça remonte à 1983. Aujourd'hui, on voit les choses de manière tout à fait différente et le Gouvernement se réjouit de la modification qui est ici proposée.

Le Gouvernement, je le rappelle, dans le contexte «historique» – entre guillemets, l'histoire est récente – avait prévu la mise sur pied d'un scrutin populaire au 15 mai de cette année dans l'hypothèse où ces demandes de nouvelles autorisations pour de nouvelles centrales nucléaires avaient été maintenues et, on le sait, la décision du DETEC a rendu ces dossiers caducs.

Comme le précise le texte des motions, le Parlement a déjà eu l'occasion de débattre sur le nucléaire, c'est vrai, notamment lors d'une séance au printemps dans le cadre du traitement d'une interpellation (c'était la 778) qui portait sur le même intitulé que la présente motion. A cette occasion, j'avais eu l'occasion de vous informer, au nom du Gouvernement et en détails, sur l'organisation envisagée de ce scrutin le 15 mai, de même que sur l'état du chantier d'élaboration de la stratégie énergétique cantonale 2035. Je ne reviens pas sur ce contexte-là, qui vous est connu et dans le cadre duquel nous aurons bientôt la possibilité de faire des communications.

Mais ce que nous avons retenu et ce sur quoi nous avons voulu insister était qu'aux yeux du Gouvernement, l'élaboration d'une stratégie énergétique cantonale ne pouvait être élaborée qu'avec une adhésion populaire maximale. C'est d'ailleurs à ce titre qu'on a mis sur pied un forum de l'énergie le 2 juillet au centre de l'Avenir à Delémont, qu'on a demandé des sondages, qu'on fait travailler des groupes de travail et des groupes d'accompagnement, dans l'idée que cette stratégie énergétique puisse être adoptée par le plus grand nombre.

Et c'est bien précisément dans ce contexte-là que nous avons pris position, nous Gouvernement jurassien, indirectement j'en conviens, pour déjà fixer dans l'ordre de mission de cette stratégie énergétique le fait que nous entendions sortir du nucléaire. Donc, même si la loi ne nous l'avait pas permis, nous avons trouvé le moyen d'exprimer notre conviction à ce moment-là.

Dorénavant, nous pourrions le faire dans le contexte de la loi mais il faut bien se le dire entre nous, cette loi va perdre beaucoup de sa substance puisque, fort heureusement, les Chambres fédérales se sont mises d'accord sur l'essentiel pour décider de la sortie définitive du nucléaire de notre pays, de sorte que la loi ne déploiera plus d'effet – c'est important quand même – que pour le volet des déchets.

C'est donc dans ce contexte et pour les motifs qui viennent d'être exposés ci-avant que le Gouvernement recommande au Parlement l'adoption des deux motions.

M. Raphaël Ciocchi (PS) : Plus personne n'ignore ici que nous n'échapperons pas à un débat populaire sur la politique énergétique, nucléaire y compris. Il est donc fondamental, pour le groupe socialiste, de s'assurer que les ci-

toyennes et les citoyens jurassiens connaîtront l'avis de leurs autorités. Avec les motions 995 et 1005, nous avons aujourd'hui l'opportunité de passer de la parole aux actes en offrant cette garantie.

Chers collègues, on dit des poissons rouges qu'ils ont une mémoire si courte que cela leur permet d'oublier qu'ils sont dans un aquarium et qu'ils tournent des heures et des jours sur eux-mêmes.

Ne pas accepter ces motions aujourd'hui, ce serait, à l'image des poissons rouges, avoir la mémoire courte, tourner en rond et ne pas profiter du courant actuel. La vague du nucléaire passe aujourd'hui, il faut la saisir. Ne pas prendre ce courant, ce serait ne pas prendre nos responsabilités alors que c'est enfin possible, ce serait ne pas faire preuve de constance et de cohérence.

La stratégie énergétique cantonale ne peut se construire qu'au travers d'une prise de position gouvernementale sans équivoque sur le nucléaire, je dirais même contre le nucléaire. En effet, chers collègues, le passage à un approvisionnement électrique entièrement renouvelable est un défi que notre Canton doit et est en mesure de relever. C'est un projet louable, porteur de sens, de sécurité, d'emploi et de prospérité.

De l'avis du groupe socialiste, ne pas prendre une position claire sur les centrales nucléaires et surtout – et je prends note de la position de Monsieur le ministre sur ce sujet – sur l'entreposage des déchets radioactifs, une question qui se pose avec toujours plus d'acuité, ce serait, en tant que représentants et autorités, ce serait semer le doute au sein de la population; ce serait semer le doute aussi dans le développement des énergies renouvelables et ce serait surtout prendre le risque de voir la stratégie énergétique cantonale se terminer en queue de poisson avant même qu'elle ait commencé !

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste va soutenir les motions 995 et 1005. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS soutient les motions 995 et 1005, qui vont toutes deux dans le sens de plus de transparence dans le domaine opaque de l'énergie nucléaire.

Deux semaines avant le drame de Fukushima, lors de la séance du Parlement, nous nous étonnions déjà que le Gouvernement ne veuille pas donner son avis aux Jurassiens lors de votes de consultation sur le renouvellement de centrales nucléaires. Déjà à ce moment-là, nous estimions que c'était une question fondamentale. Est-ce que nous voulons investir des milliards dans le nucléaire ou est-ce que nous voulons investir dans l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et les sources d'énergies renouvelables ? Est-ce que nous avons le droit de prendre ainsi des risques pour les dizaines, voire centaines de générations qui nous suivront ?

Le Gouvernement aurait-il été embarrassé de donner sa position, sachant que les Jurassiens, déjà avant le drame du Japon, étaient parmi les plus défavorables à l'énergie atomique ?

Nous sommes en tout cas très satisfaits qu'il recommande maintenant d'accepter les deux motions.

La demande du député Paul Froidevaux permettra d'ouvrir le débat au Parlement et de participer à l'élaboration de

la ou des questions à poser en consultation populaire. La votation qui aurait dû avoir lieu le 15 mai sur l'autorisation de construction de trois nouvelles centrales était en effet assortie d'une demande d'entreposage des déchets radioactifs autour des centrales et il n'est pas sûr qu'on l'aurait formulée ainsi.

Le Parlement en tout cas pourra, à l'avenir, veiller à ce qu'il n'y ait pas d'omission dans la formulation de la ou des questions.

Nous vous recommandons donc de soutenir les deux interventions. Merci de votre attention.

Au vote, la motion no 995 est acceptée par 51 députés.

Au vote, la motion no 1005 est acceptée par 52 députés.

5. Rapport 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le rapport de gestion 2010 de la Caisse de pensions, qui fait état, entre autres, d'un excédent de charges de 33,9 millions de francs, d'un découvert technique de 347,9 millions ainsi que d'un degré de couverture de 65,7 %, a été traité par la commission de gestion et des finances lors de sa séance du 29 juin dernier. A cette occasion, nous avons analysé, avec le plus grand soin, aussi bien les différents éléments qui ressortent de ces chiffres peu réjouissants que la stratégie suivie par le conseil d'administration de la Caisse de pensions.

Je commencerai par rappeler qu'en 2008, suite à l'effondrement des bourses, la Caisse de pensions jurassienne avait enregistré une performance négative de -20,4 % sur ses placements. Par contre, en 2009, grâce au redressement des marchés financiers, elle avait enregistré une performance positive de +12,2 %. Celle-ci représentait même le deuxième meilleur résultat de son histoire. Malheureusement, cette évolution ne s'est pas poursuivie en 2010 et le taux de performance des placements de la Caisse de pensions n'atteint que +0,8 % contre une moyenne suisse de +3 %. Je relève aussi ici que c'est la première fois, depuis 2000, qu'un taux de performance positif est inférieur à celui de la moyenne suisse. Effectivement, la Caisse de pensions jurassienne présente généralement un meilleur taux de performance que le taux moyen des caisses de pensions suisses lors des années de taux positifs. Par contre, c'est l'inverse lors des années de taux négatifs. Ce constat n'est pas nouveau et il est à mettre en lien avec la stratégie de placement relativement offensive qui est suivie par la Caisse de pensions. En effet, sur recommandation de l'expert financier, le conseil d'administration a choisi une allocation stratégique de la fortune lui permettant d'atteindre une performance annuelle à long terme de 4,9 %. Pour lui, cette performance escomptée est en adéquation avec le taux technique. Conformément à la décision du Parlement du 28 octobre 2009, je rappelle que ce dernier est fixé à 4 % depuis le 1^{er} février 2010. Il est bien entendu qu'un tel objectif de performance comporte forcément des risques et ceci tout spécialement lors de turbulences sur les marchés des capitaux. En plus, lorsque le cours des devises et tout particulièrement celui de l'euro par rapport au franc suisse perd 15,69 % entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010, le risque est encore amplifié.

Comme nous pouvons le constater aux pages 42 et 43 du rapport de gestion, la moins-value entre le résultat net des placements 2009 et 2010 est de 96 millions de francs. Toutes les classes d'actifs affichent des résultats inférieurs à ceux de 2009. Toutefois, il faut relever que si les résultats sur les obligations, les actions et autres placements en monnaies étrangères, avaient rapporté 59 millions en 2009, ils présentent, en 2010, une perte totale de 9 millions. Dès lors, la différence sur les actifs en monnaies étrangères, entre les deux années en question, est une moins-value de 68 millions de francs ou de 70 %. A ce sujet, je relève que ce dernier montant aurait pu être réduit de moitié si la couverture de change avait été anticipée par le gérant. Effectivement, la réaction de ce dernier a été trop tardive eu égard aux risques de change encourus. Nous ne pouvons que dénoncer une telle gestion d'un portefeuille tout en prenant note que la Caisse de pensions lui a retiré son mandat.

En ce qui concerne les immeubles dont la Caisse de pensions est propriétaire, vous aurez constaté que le rendement brut 2010 est quasi le même que celui de 2009. Je voudrais également relever ici que moins de 40 appartements sont libres en moyenne sur les 500 qu'elle possède.

La nouvelle loi sur la Caisse de pensions, que le Parlement a acceptée le 28 octobre 2009, prévoyait, en plus de la baisse du taux technique de 4,5 % à 4 %, l'augmentation des cotisations des assurés depuis février 2010 et la mise en œuvre du rappel de cotisations. En fait, cette dernière modalité ne produit pleinement ses effets que depuis le 1^{er} janvier 2011. Quant à l'augmentation des cotisations des assurés, elle a contribué à un apport de fonds supplémentaires durant 11 mois en 2010. En fait, les recettes supplémentaires en relation avec les modifications acceptées en 2009 s'élèvent à 3 millions pour l'année 2010.

En plus des conséquences positives que je viens de relever, je rappelle également que d'autres mesures seront bénéfiques pour la Caisse de pensions, comme celles touchant la retraite anticipée, qui déploieront leurs effets au terme des dispositions transitoires, soit dès février 2015.

En ne minimisant absolument pas l'apport des dispositions que je viens de citer, il faut bien admettre qu'elles ne compenseront pas le manque de rendement des placements si la baisse des marchés financiers se poursuit, malheureusement comme cette année encore. D'ailleurs, aussi bien l'organe de contrôle, KPMG SA, que l'expert agréé, Pittet Associés, font référence à d'éventuelles mesures complémentaires.

Le conseil d'administration, comme mentionné aux pages 35 et 48, a fait réaliser une expertise actuarielle afin de déterminer l'efficacité des mesures décidées et d'évaluer les besoins supplémentaires. Ses représentants nous en avaient fait part lors de la discussion du rapport annuel 2010. Eu égard à ce qui précède, respectivement dès qu'ils ont été en possession des éléments sollicités, nous avons à nouveau souhaité rencontrer les représentants de la Caisse de pensions lors de notre séance du 14 septembre dernier. Ce fait démontre, s'il le faut, que la CGF se préoccupe et suit de très près la situation de la Caisse de pensions. Le passé peut être analysé et apprécié de différentes manières mais ce qui est important, maintenant, c'est le présent et surtout le futur de la Caisse de pensions. Toutefois, et je l'ai dit à mes collègues de la commission en juin déjà, j'estime personnellement que nous ne devons pas agir dans la précipitation mais rechercher les meilleures mesures dans les meilleurs délais. Effectivement, s'il est légitime d'avoir des

inquiétudes au sujet de la situation de la Caisse de pensions, nous devons continuer d'avoir confiance en elle et ceci en trouvant des solutions pour pérenniser cette institution. Je profite de confirmer ici que les liquidités actuelles permettent de payer les rentes.

Lors de la deuxième rencontre avec les représentants de la Caisse de pensions, nous avons appris, sans surprise toutefois, qu'en raison de la forte appréciation du franc suisse, des faibles rendements des taux d'intérêts et de la morosité boursière, l'année 2011 présentera une performance négative. Effectivement, à mi-septembre, la performance des placements de la Caisse de pensions se situait à -3,5 %. A cette occasion, les représentants de la Caisse de pensions nous ont rappelé qu'ils continuaient de respecter, conformément aux recommandations de leur expert financier, PPC metrics, une allocation stratégique leur permettant d'escompter une performance annuelle en adéquation avec le taux technique de 4 %. Je relève également qu'à la même date de référence, la couverture de change s'élève à 200 millions de francs. Sous ce chapitre, la commission de gestion et des finances s'est posé la question de la qualité des conseils de l'expert financier. A ce sujet, nous avons pris note que le Gouvernement se posait la même question et que l'avis d'un deuxième expert financier concernant la congruence actifs-passifs ne serait sans doute pas inutile.

Quant au rapport actuariel de l'expert agréé, il projette la situation future de la Caisse de pensions. A ce sujet, les représentants de cette dernière nous ont fait part que, dans l'hypothèse la plus réaliste, le taux de couverture serait de 72,2 % dans 20 ans. Dès lors, ce taux est très nettement insuffisant par rapport à l'objectif légal de 90 % qu'il faudra atteindre dans un délai de 40 ans. Par conséquent, de nouvelles mesures d'assainissement sont inévitables si le marché des capitaux ne permet plus d'obtenir de meilleurs rendements. Le conseil d'administration est conscient de ce fait et il étudie plusieurs scénarios. Ceux-ci nous ont été présentés et commentés. En définitive, ses représentants nous ont déclaré que toutes les pistes seraient étudiées, y compris le passage à la primauté des cotisations. Le conseil d'administration a été invité à adresser ses propositions au Gouvernement d'ici la fin de ce mois. Comme lors des précédentes modifications de la loi sur la Caisse de pensions, c'est finalement le Parlement qui devra se prononcer sur les nouvelles propositions.

Suite au faible rendement des placements, la dégradation de la situation des caisses de pensions est générale en Suisse. La Caisse de pensions jurassienne n'est donc pas une exception. Toutefois, avec un degré de couverture de 65,7 % au 31 décembre 2010 contre un degré de couverture moyen au niveau suisse de 91 % pour les caisses publiques, les remèdes devront être plus conséquents que lors du dernier assainissement décidé par notre Parlement, il y a deux ans seulement. Comme déjà relevé précédemment, c'est d'abord au conseil d'administration d'analyser la situation et de faire des propositions. Il n'est pas question pour moi, aujourd'hui, de déroger à ce fait ou de vous donner un cours sur la prévoyance professionnelle. Sans entrer dans les détails, j'aimerais toutefois relever ici qu'il y a trois grandes sources de contributions pour alimenter les avoirs d'une caisse de pensions, soit les cotisations des salariés, celles des employeurs et les rendements des marchés des capitaux. Parmi ces trois contributeurs, le troisième a une importance fondamentale pour la bonne marche de la situation financière des caisses de pensions. C'est lui qui fait que le résultat annuel puisse être qualifié de très bon, de bon, moyen

ou mauvais. Aujourd'hui, il faut admettre que ce troisième contributeur n'a plus la même force qu'il y a vingt ans. Effectivement, à cette époque, les obligations à elles seules suffisaient presque à assurer le rendement attendu. Aujourd'hui, les obligations sans risque à 10 ans, par exemple celles de la Confédération, rapportent tout juste 1 %. Selon les spécialistes, les taux d'intérêt devraient rester bas pendant un certain temps encore. Dès lors, prendre des risques pour réaliser un meilleur rendement signifie aussi courir le risque que les rendements attendus soient finalement moins élevés que dans le cas d'un placement sans risque. Personnellement, j'estime que la stratégie de placement doit être adaptée au niveau de risque que la Caisse de pensions est capable d'assumer. En résumé, il faut bien prendre un risque mais un risque calculé. Toutefois, parallèlement à cet objectif, il faut aussi adapter en conséquence différents paramètres qui toucheront forcément les contributeurs salariés et employeurs. Au 31 décembre 2010, nous devons constater qu'au niveau du degré de couverture des caisses de pensions, les cantons romands et le Tessin, mis à part Fribourg, occupent les dernières places du classement. En plus, la grande majorité des institutions alémaniques affichent des taux de couverture de 100 % ou très proches. En fait, et il faut bien l'admettre, les milieux politiques alémaniques se sont attaqués au problème de l'insuffisance du degré de couverture de leurs institutions respectives il y a bien longtemps déjà. En Suisse romande, nous avons sans doute escompté que les bonnes performances des placements permettraient de combler l'insuffisance du degré de couverture. Ce scénario aurait pu se réaliser mais, malheureusement pour nous, il ne s'est pas réalisé. Dès lors, l'heure de nouvelles décisions pour pérenniser la Caisse de pensions jurassienne a maintenant sonné et notre Parlement devra bien, le moment venu, prendre ses responsabilités. Comme déjà dit précédemment, nous aurons l'occasion de reprendre ce sujet dans un avenir proche.

En ce qui concerne le rapport de gestion, je relèverai encore que la Caisse de pensions comptait 6'255 assurés actifs et 2'258 pensionnés au 31 décembre 2010, soit 2,77 actifs pour 1 pensionné. Au 31 décembre 2001, il y avait 3,66 actifs pour 1 pensionné.

Au terme de ce rapport, je tiens encore à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard ainsi que Messieurs Didier Nicoulin, nouveau président du conseil d'administration de la Caisse de pensions depuis le 1^{er} janvier 2011, Marc Chapuis, ancien président et président actuel de la commission financière, et Christian Affolter, directeur, pour leur disponibilité. Ils ont fourni des renseignements détaillés et complets aux membres de notre commission.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances vous recommande, par 6 voix et 4 abstentions, d'accepter le rapport 2010 de la Caisse de pensions.

Je profite de cette tribune pour vous signaler que le groupe PLR acceptera le rapport 2010 de la Caisse de pensions. Il partage également les considérations que j'ai développées. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : 347,9 millions de découvert et 33,9 millions de déficit pour l'exercice 2010, voilà la réalité des chiffres. Mais, apparemment, tout va très bien : le rapport de la Caisse de pensions est présenté dans une magnifique revue en papier glacé avec une villa en page de couverture. La photo du Titanic aurait sans doute été plus

appropriée !

La Caisse de pensions affiche désormais un degré de couverture de 65,7 %. Cette situation, Mesdames et Messieurs les Députés, est préoccupante. Selon le rapport de la société Pittet associés, l'expert signale que l'équilibre financier de la caisse n'est pas conforme aux exigences minimales du décret. Le degré de couverture devrait être de 90 %.

Les dirigeants de la Caisse de pensions cantonale seraient bien avisés de prendre des mesures urgentes. Un nouveau plan d'assainissement doit être élaboré immédiatement. Un passage à la primauté des cotisations ainsi que la réduction du taux d'intérêt dans les hypothèses de calcul semblent inévitables. Surtout qu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration des performances de la bourse ces prochaines années.

D'autre part, vous n'êtes pas sans savoir que la Caisse de pensions bénéficie de la garantie d'Etat, ce qui double quasiment la dette cantonale.

En conclusion, tant que la Caisse de pensions ne présente pas un plan d'assainissement solide, le groupe UDC s'abstiendra d'accepter le rapport de gestion 2010 de la Caisse de pensions. Je vous remercie.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Après avoir pris connaissance du rapport de gestion 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, avec toute l'attention et le sérieux requis, le groupe PDC tient à faire part de ses inquiétudes et de ses interrogations quant à la situation financière de l'institution à fin 2010, situation qui s'est encore péjorée depuis le 1^{er} janvier 2011 suite à la crise de l'euro et la dette des Etats souverains européens entraînant la chute des marchés boursiers !

Sans vouloir trop en rallonger sur les chiffres – le président a d'ailleurs été très complet et très précis sur ce rapport – le degré de couverture de 65,7 % au 12 décembre 2010 engendre un découvert technique de 347,9 millions, montant qui a la garantie de l'Etat.

Ce découvert technique est un problème récurrent et constitue une menace sérieuse pour les finances de notre République et Canton du Jura : alors que des efforts énormes et conséquents ont été consentis pour réduire la dette de l'Etat qui se monte aujourd'hui à 250 millions, il serait malvenu et fort dommageable de voir la situation financière de l'Etat compromise par une recapitalisation importante de la Caisse de pensions de la République.

Des mesures d'ordre structurel sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Or, selon les rapports de l'expert financier et de l'expert actuariel, les dernières modifications de la loi sur la Caisse de pensions sont insuffisantes : il n'y a plus congruence entre les actifs et les passifs !

Sans vouloir trop tarder, l'heure est propice pour prendre des mesures d'ordre conjoncturel : il faut que le degré de couverture de la Caisse de pensions arrête de jouer au «yoyo» en fonction des indices boursiers de la planète !

L'heure n'est plus à la spéculation mais à la réalité pragmatique des rendements du placement des capitaux.

Le catalogue des mesures d'assainissement est connu :

- la diminution du taux d'intérêt technique avec la recapitalisation simultanée (diminution de 0,5 % du taux = 80 millions de recapitalisation);

- l'augmentation du niveau de cotisation de 3 % : recette complémentaire de 8,5 millions;
- la recapitalisation d'un montant unique;
- réexaminer le niveau des prestations avec passage éventuel à la primauté des cotisations, proposition qui avait été faite lors de la dernière révision de la loi, par notre groupe PDC, proposition qui n'a pas été retenue;
- sans oublier – cela n'engage que moi – l'introduction de la parité des cotisations employeurs/employés

Toutes ces possibilités doivent être étudiées sans aucun tabou, y compris la révision tant attendue de la Caisse de retraite des ministres jurassiens !

Selon les objectifs plausibles de la nouvelle loi sur la prévoyance professionnelle, le degré de couverture devra être de 75 % dans 20 ans ou 80 % à 40 ans, objectif qui ne peut être atteint dans l'état actuel de la caisse, selon le rapport de l'expert actuariel.

Par conséquent, la loi laisse une marge de manœuvre; il ne faut pas céder à la panique.

Le Gouvernement, autorité de surveillance de la Caisse, prend la situation très au sérieux puisqu'il a demandé au conseil d'administration de faire des propositions jusqu'à fin octobre 2011, en prévision d'éventuelles mesures urgentes à prendre cette année encore.

Avant de conclure, le groupe PDC soutiendra et appuiera le Gouvernement dans sa démarche qui vise à assainir durablement la situation financière de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et mettre à l'abri d'un cataclysme les membres (assurés et pensionnés) de cette institution de droit public et les finances de l'Etat jurassien. Il est temps de régler une fois pour toutes ce problème !

Pour terminer, le groupe PDC acceptera, à la majorité et avec quelques abstentions, le rapport de gestion 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura. Merci de votre attention.

M. Jean Bourquard (PS) : Le groupe parlementaire socialiste est évidemment également très préoccupé par la situation financière de la Caisse de pensions de l'Etat. En effet, il s'agit ici du souci légitime, pour chaque affilié-e, de pouvoir compter, à l'heure de sa retraite, sur un revenu garanti et stable lui permettant de vivre décemment. C'est ce que l'on est en droit d'attendre de sa caisse de pensions !

Pour avoir siégé, au début des années 2000 et durant quatre ans au sein de la commission financière de cette institution, je dois admettre que la gestion financière des avoirs des assuré-e-s n'est pas un exercice facile, spécialement en période d'instabilité économique et financière. Je ne dis pas cela pour excuser ou justifier la situation actuelle mais pour que vous compreniez bien que, pour garantir une performance annuelle moyenne de 4,5 %, qui a été abaissée à 4 % depuis 2010, il faut pouvoir bénéficier d'un environnement économique favorable. Or, ce dernier, et ce n'est pas la première fois, s'est fortement dégradé à plusieurs reprises, la dernière fois en 2008, sans oublier la situation difficile que nous vivons avec la dégringolade de l'euro et les incertitudes majeures causées par la dette de nombreux pays européens.

Je peux bien entendu fustiger l'attitude hautaine et méprisante des grandes banques, dont l'UBS recapitalisée par le peuple suisse, la politique des agences de notation, le peu de sérieux de certains instituts de placement – on l'a

rappelé tout à l'heure – tout cela ne changera malheureusement pas la situation de la Caisse de pensions !

Aujourd'hui, il convient de garder son calme et la tête froide, tant pour les gestionnaires de notre caisse que pour le Gouvernement et le Parlement. Aujourd'hui, le rapport «cotisations- prestations» présente un solde positif, ce qui est déjà un bon signe. Ceci grâce aussi à la révision du décret sur la Caisse de pensions – trop tardive selon moi et je le regrette amèrement – qui, par l'introduction du rappel de cotisations, l'augmentation de 1 % de la cotisation des assurés-e-s, la nouvelle méthode de financement de la retraite anticipée et quelques autres mesures annexes, a permis de ramener plus d'argent dans la caisse depuis le 1^{er} février 2010 et qui en apportera encore plus en 2011.

Or, cela ne suffit pas, vu le degré de couverture qui a diminué à 65,7 %, avec un découvert de 348 millions de francs. Il risque d'être encore moins bon à fin 2011 au vu des indicateurs économiques et financiers actuels ! Toutefois, il faut savoir que le degré de couverture est fortement influencé par le taux technique. Chaque fois qu'il est abaissé, il descend encore... Si nous le faisons encore baisser à 3,5 % – cela a été dit tout à l'heure – ce degré de couverture va s'approcher de 60 %, uniquement par les effets de calcul pour les engagements de la caisse.

Que faire alors ? Premièrement, et c'est une règle d'or dans la gestion des placements, ne pas paniquer ! Mais ne pas rester les bras croisés non plus. C'est pourquoi nous demandons au conseil d'administration de la Caisse de pensions de tirer les conclusions qui s'imposent en remettant par exemple en cause les experts actuels qui l'ont conseillé et en faisant un bilan objectif de la situation avec des projections sur le long terme. La politique de placements doit impérativement être revue à la lumière des problèmes rencontrés avec les monnaies étrangères, cela semble évident ! Tout ceci doit faire l'objet d'une étude rapide de mesures permettant de rétablir, à moyen terme mais non pas immédiatement, le degré de couverture minimal de 80 % nouvellement imposé par la Confédération aux caisses de droit public, qui ont 40 ans pour y parvenir.

J'oserai terminer en rappelant que de nombreuses caisses de pensions vivent une situation proche de la nôtre et se trouvent dans une situation identique après avoir été recapitalisées une ou plusieurs fois...

Personnellement, j'approuverai le rapport de gestion de la Caisse de pensions. Mais je ne vous cache pas qu'au sein du groupe socialiste, les discussions ont été vives. Merci de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Le groupe PCSI s'est penché attentivement sur le rapport de la Caisse de pensions. Et constate que, malheureusement, la situation continue à se dégrader.

En entrant quelque peu dans les détails, on constate tout d'abord une performance 2010 très médiocre, de 0,8 % alors que la moyenne suisse des caisses publiques était de 3 %.

Supposons que la moyenne de 3 % ait été atteinte, il aurait encore manqué 1 % pour atteindre le taux technique fixé par la loi à 4 % !

Si nous faisons une petite incursion en 2011, on sait que le rendement atteignait -7 % avant que la BNS n'intervienne sur le marché des changes pour fixer le taux plancher à 1.20

franc par rapport à l'euro. La dégringolade a été ainsi ramenée à -3,5 %.

On voit par ces quelques chiffres que nous sommes en situation de crise et qu'il est inconcevable de rester les bras croisés. Nous attendons donc avec impatience les nouvelles mesures d'assainissement qui seront proposées.

Autre élément important et inquiétant, relevé par PPC metrics lors de l'assemblée des délégués de la caisse le 15 juin 2011, il a été démontré que le timing du gérant par rapport à la gestion du risque de change euro/franc suisse a été plus que discutable. Avec, à la clef, une perte sur change calculable en millions.

Bref, nous n'allons pas relever toutes les inquiétudes (taux de couverture ou autres), le président de la CGF l'ayant déjà très bien étayé.

Mais pour conclure, le groupe PCSI relève à nouveau son inquiétude ainsi que son postulat demandant d'étudier des mesures d'assainissement et l'étude du retrait de la garantie de l'Etat !

M. Hubert Godat (VERTS) : Quelles que soient les mesures futures que ce Parlement sera amené à prendre pour rétablir l'équilibre de la Caisse de pensions et surtout dans la situation difficile d'aujourd'hui, notre groupe CS-POP et VERTS répète son souci que les placements de la Caisse obéissent à des critères éthiques, sociaux et environnementaux sévères. Ce n'est pas le cas aujourd'hui : avec 12 % environ des placements soit dans des «hedge funds», organismes de pure prédation spéculative, ou soit dans des matières premières, énergétiques mais aussi agricoles.

Les placements en actions de sociétés suisses, eux aussi, méritent bien évidemment un examen critique : Novartis, par exemple, qui se rappelle à notre bon souvenir aujourd'hui en annonçant la suppression de 2'000 emplois alors que sa santé financière est florissante... Novartis se bat toujours bec et ongles dans le tiers-monde pour empêcher la mise sur le marché de médicaments génériques qui seraient à la portée des malades des pays pauvres. Pour ne prendre qu'un deuxième exemple, Syngenta, la multinationale de l'agrochimie, un autre fleuron de notre industrie, continue allègrement d'empoisonner les paysans et les terres du tiers-monde avec un certain désherbant toxique interdit dans la plupart des pays d'Europe. D'ailleurs, notre collègue Martinoli va déposer aujourd'hui une motion qui exprime cette préoccupation de notre groupe à ce sujet.

Sauf à considérer avec cynisme que tous les moyens sont bons pour obtenir des rendements boursiers satisfaisants, nous ne pouvons nous soustraire à l'impératif moral qui, en la matière, commande de faire «travailler» notre argent «proprement», sans profits gagnés sur la misère des autres. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : La situation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est préoccupante. Les résultats de l'exercice 2010 sont inférieurs aux attentes et objectifs fixés, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Des marchés financiers très volatils et la perte de valeur de l'euro et du dollar face au franc n'ont pas permis d'atteindre le taux technique de 4 %. Des mesures d'assainissement à court et moyen termes devront être envisagées, comme cela a été recommandé par l'expert agréé dans son dernier rapport actuariel.

Etant donné le rapport très complet du président de la CGF, je limiterai mes propos, si vous le permettez, à quelques chiffres seulement mais j'essaierai d'aborder davantage l'avenir.

Pour revenir à l'exercice 2010, celui-ci n'a malheureusement pas affiché un visage semblable à l'année 2009 en matière de résultats financiers. En effet, si la performance des placements de notre institution a atteint plus de 12 % en 2009, celle de l'exercice sous revue affiche un maigre 0,8 %; ça n'est pas bon.

Cette sous-performance est essentiellement due à l'évolution négative des devises étrangères par rapport au franc suisse. En effet, les placements en monnaies étrangères ont subi des moins-values non réalisées à hauteur de 43 millions en 2010, qui ont pu être ramenées à 35 millions grâce à une couverture partielle des devises contre notre monnaie nationale.

Dans la mesure où le taux technique de 4,0 % n'a pas été atteint, le résultat global de l'exercice 2010 affiche un excédent de charges de 33,9 millions, contre un résultat pratiquement équilibré en 2009. Le degré de couverture fléchit ainsi légèrement à 65,7 % au 31 décembre 2010, en diminution de 1,7 point par rapport à la même période de l'année précédente. En regard de l'objectif de couverture fixé légalement à 90 %, le découvert se monte à 347,9 millions au 31 décembre 2010.

Ce découvert aurait été supérieur sans l'introduction de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions au 1^{er} février 2010. En effet, depuis cette date, les recettes ont progressé de plus de 3 millions, notamment en raison de l'augmentation de la cotisation ordinaire des assurés de 1 point (+ 2,2 millions) ainsi que de la facturation d'un rappel de cotisations à charge des assurés et des employeurs pour 800'000 francs.

Expertise actuarielle

Si l'évolution de ce cash flow à court terme est plus ou moins prévisible, celle à moyen et à long terme l'est beaucoup moins. Ainsi, le conseil d'administration de la Caisse a mandaté son expert agréé afin d'établir un rapport d'expertise actuarielle au 31 décembre 2010.

Ce document, complexe, est un outil de pilotage essentiel aux organes de la Caisse. Il permet de mesurer le degré de couverture à long terme, soit à un horizon-temps de vingt ans et, par conséquent, de disposer d'une information sur la direction vers laquelle la situation financière de la Caisse va tendre ces prochaines années.

Le rapport a été récemment analysé par le conseil d'administration. Considérant la situation financière de la Caisse et au vu de l'évolution des marchés financiers durant cet été, le conseil a été invité à transmettre au Gouvernement de nouvelles mesures d'assainissement de la situation financière, pour la fin de ce mois. Nous ne restons donc pas les bras croisés. Le Gouvernement étudiera ces propositions et décidera du processus qu'il entend mettre en place pour mener à bien, dans les meilleurs délais, l'assainissement de cette institution.

Et, Mesdames et Messieurs les députés, il n'y a aucun tabou : toutes les pistes seront étudiées pour améliorer durablement la situation financière de la Caisse de pensions. Le Gouvernement a notamment déjà demandé à la Caisse de pensions d'envisager de demander d'autres avis d'experts, sans en attendre des miracles pour autant mais pour pouvoir se forger une opinion sur la base de regards croisés,

de regards différents. Parce que je rappellerai au passage que ce même expert actuariel qui, aujourd'hui, constate l'insuffisance des mesures prises est celui-là même qui a aussi dit au Parlement que les mesures qu'il entendait prendre seraient suffisantes pour améliorer durablement la situation financière de la Caisse de pensions. Donc, vous voyez que les avis d'expert, en la matière, ça vaut ce que ça vaut !

Regardons, Mesdames et Messieurs, quelques modifications de dispositions fédérales qui seront importantes.

En décembre 2010, les Chambres fédérales ont modifié la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, abrégée LPP. La première partie de cette révision concerne la réforme structurelle qui conduira à une régionalisation des autorités de surveillance cantonales ainsi qu'à une amélioration de la gouvernance et de la transparence des caisses de pensions. Dans ce cadre-là, à partir du 1^{er} janvier prochain, la Caisse sera soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, à Lausanne, conformément à l'arrêté du Parlement du 25 mai 2011. Cette institution est en phase de mise en place. Elle sera prête pour le 1^{er} janvier prochain.

La seconde partie concerne le financement des institutions de droit public. Le législatif fédéral a décidé de contraindre ces dernières à disposer d'un degré de couverture minimal d'ici à une période de 40 ans. Le minimum est fixé à 80 % mais il pourrait augmenter avec le temps, notamment si la structure démographique de la Caisse de pensions venait à se détériorer. Cette nouveauté est un élément extrêmement important dont il faudra tenir compte dans le cadre des mesures d'assainissement.

Les Chambres fédérales ont également accepté un processus dit de crémaillère, c'est-à-dire qu'à partir du moment où l'amélioration des degrés de couverture se fait, par étape, ces degrés de couverture ne peuvent plus redescendre en dessous de ces montants et, chaque fois que le risque est là, il faut tout de suite prendre des mesures d'assainissement pour regagner le seuil qui avait été atteint.

En plus de cette nouvelle contrainte, à savoir un degré de couverture minimum de 80 % dans 40 ans, d'autres modifications de la LPP nécessitent une adaptation de la législation concernant la Caisse de pensions. Aussi, un projet de révision global intégrant, d'une part, l'adaptation de la loi sur la Caisse de pensions à la modification de la LPP et, d'autre part et surtout, l'assainissement de l'institution, devrait être mis en œuvre prochainement.

Le Gouvernement, je le répète, juge la situation de la Caisse de pensions préoccupante et il s'en inquiète.

Au terme de ce rapport cependant, le Gouvernement tient à remercier la CGF pour son examen minutieux du rapport et de l'intérêt qu'elle ne manque pas de porter à la Caisse de pensions de l'Etat jurassien. Mes remerciements vont aussi au conseil d'administration, à l'assemblée des délégués, à la direction et au personnel de la Caisse de pensions pour leur travail difficile mais pourtant nécessaire.

Le Gouvernement vous propose d'accepter le rapport 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, non sans vous assurer que le Gouvernement suit de près l'évolution de la situation financière de cette institution.

Au vote, le rapport est accepté par 26 députés.

Le président : Nous faisons une pause de vingt minutes. Les débats reprennent à 10.45 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs, nous reprenons les débats.

6. Rapport 2010 du Tribunal cantonal

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a traité le rapport du Tribunal cantonal 2010 lors de deux séances et a rencontré une délégation des autorités judiciaires le 24 août pour commenter le document et apporter des compléments d'informations.

Le rapport qui est soumis à discussion est complet, chiffré et muni de nombreuses statistiques. Il relate de manière détaillée l'activité des autorités judiciaires pendant l'année 2010, qui a été intense. Avant de vous proposer son approbation, je vais souligner brièvement les points forts dudit rapport liés à l'activité des instances judiciaires. Je me permets de citer Pierre Broglin, président en 2010, lors de notre séance de la commission de la justice, qui résume très bien le contenu dudit rapport. Il dit : « Il n'y a pas de changement notable par rapport aux années précédentes si ce n'est une augmentation de 5 % des affaires. L'année 2010 a surtout été utilisée pour mettre en place ce qu'il fallait pour l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure civile et pénale. Les dispositions légales ont été modifiées en conséquence ».

En effet, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 des nouvelles procédures pénale et civile, occasionnant des modifications importantes dans l'organisation judiciaire, a conduit à une surcharge de travail non négligeable. En effet, juges, greffier, commis-greffiers ont dû se former au nouveau Code de procédure pénale et civile. De plus, les juges ont dû également dispenser des cours de formation sur la nouvelle législation. Vu la nouvelle organisation judiciaire découlant de l'unification des procédures, il a fallu également réfléchir à l'aménagement de nouveaux locaux et à l'organisation spatiale des différentes instances. Il est important de relever à ce stade que l'activité supplémentaire liée à la mise en œuvre des nouvelles procédures dès janvier 2011 n'a préjudicié aucunement le fonctionnement de la justice, que cela soit au niveau de la qualité ou de la célérité. Il convient ici de saluer l'engagement sans faille de l'ensemble de la magistrature et du personnel administratif, qui a rendu possible ce passage, toujours délicat, au nouveau droit de procédure.

Sans entrer dans les détails s'agissant du bilan chiffré des affaires traitées – comme mentionné précédemment, le rapport est complet – il y a lieu tout de même de faire part brièvement des constats suivants.

Tout d'abord au niveau du Tribunal cantonal. Sur une statistique prenant les cinq dernières années en considération, on remarque que le nombre de nouvelles affaires introduites en 2010 est en légère augmentation, de même que les affaires liquidées. La Chambre administrative, qui est devenue la Cour administrative dès 2011, a vu une augmentation de 7 % de nouvelles affaires. En décembre 2010, toutes les affaires relevant de la Cour criminelle ont été liquidées. En effet, la Cour criminelle a disparu en 2011 et les affaires qui relevaient de sa compétence seront jugées par le Tribu-

nal de première instance.

Quelques remarques sur le Tribunal de première instance. Il n'y a rien de particulier à signaler si ce n'est qu'il est mentionné que les affaires à traiter sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes.

S'agissant du Ministère public et des juges d'instruction, l'année 2010 a été marquée par la préparation au passage au nouveau Code de procédure pénale. Cela a occasionné l'engagement de personnel supplémentaire, soit deux commis-greffiers à plein temps. Il est utile de rappeler également que 2011 a sonné le glas de juges d'instruction et qu'ils ont tous intégré, avec tout le personnel administratif, le Ministère public actuel. Fait marquant également, qui n'est pas toujours en adéquation avec le sentiment de la population, les statistiques démontrent que 2010 a été stable, s'agissant du Ministère public, au niveau de la criminalité et qu'il n'y a pas eu d'augmentation d'infractions, voire même une légère diminution. Cependant, il y a eu une augmentation significative du nombre d'instructions à traiter.

Remarques au niveau du Tribunal des mineurs. L'activité de cette instance est semblable à celle de 2009. Elle a été marquée cependant par le doublement de ses affaires liées à la loi sur les stupéfiants. Cela est dû à l'opération policière menée dans le Val Terbi dans le milieu scolaire notamment. Cette démarche est saluée et a démontré les difficultés rencontrées par les adolescents.

Avant de conclure, il me semble encore important de faire deux remarques.

La première est directement liée aux statistiques des autorités pénales, du Ministère public notamment. Il ressort que les statistiques sont extrêmement détaillées et tiennent compte en particulier du sexe et de l'âge des auteurs d'infractions. Cependant, rien n'est dit sur la nationalité. Pourtant, ce critère pourrait être un instrument intéressant de compréhension de l'activité délictueuse. La commission de la justice a demandé des compléments d'informations à ce sujet, les raisons pour lesquelles ce critère n'apparaissait pas et s'il était possible au niveau informatique de le prévoir. Dans sa réponse, Geneviève Bugnon explique qu'il est impossible, pour des raisons pratiques, de prévoir la nationalité exacte des auteurs d'infraction. La seule donnée qui peut apparaître avec précision est le nombre d'auteurs suisses ou étrangers. A titre d'information, au 5 septembre 2011, 55 % des auteurs d'infractions sont suisses et 45 % sont étrangers.

Le Ministère public, au vu de ce qui précède et sur demande de la commission de la justice, s'est engagé à inclure, dans ses futurs rapports annuels, la statistique sur la nationalité des prévenus, qui comportera uniquement la distinction entre les auteurs suisses et les auteurs étrangers, sans autre détail.

La deuxième et dernière remarque a trait à la surveillance informatique au sein des autorités judiciaires. A la page 2 du rapport qui est traité aujourd'hui, il ressort que le groupe de travail appelé à se constituer, sur demande des autorités judiciaires, afin de fixer le cadre légal de la surveillance informatique dans la fonction publique et d'étudier les structures permettant d'accroître l'autonomie informatique des tribunaux, n'avait toujours pas vu le jour. La commission de la justice s'est étonnée également et s'est questionnée à ce sujet. Cette problématique a fait l'objet d'une interpellation traitée lors de la séance du Parlement du 28 septembre. Dans sa réponse à la tribune, le ministre en

charge du dossier a répondu de manière exhaustive et a confirmé que le groupe de travail en question verrait le jour lorsque plusieurs conditions seront remplies. On est sur la bonne voie. L'auteur de l'interpellation, membre de la commission de la justice, s'est dit satisfait de la réponse du Gouvernement. Dès lors, attendons.

En conclusion, la commission de la justice salue l'excellent rapport et remercie les autorités judiciaires et l'ensemble du personnel pour leur très bon travail dans la mise en œuvre notamment des nouveaux codes de procédure. Ainsi, elle vous demande, à l'unanimité, d'approuver formellement le rapport 2010.

Le groupe PDC s'associe également aux différentes remarques exprimées et vous demande également de l'approuver.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : A la lecture du rapport des autorités judiciaires, on saisit à quel point elles furent impliquées en 2010 dans la mise en œuvre des nouvelles procédures unifiées à l'échelle nationale, en matière civile et pénale.

Durant cette année-là, la priorité a en effet été donnée à la préparation des juges, des procureurs, des greffiers et du personnel des greffes pour permettre l'application des nouveaux codes de procédure dès le 1^{er} janvier 2011. Et l'enjeu était de taille. Ces nouvelles procédures représentent un chamboulement par rapport à ce qui se faisait jusqu'ici, principalement dans le domaine pénal.

C'est ainsi qu'il a fallu créer de nouveaux locaux, élire de nouveaux magistrats au Tribunal de première instance et au Ministère public, renforcer les effectifs des chancelleries, adapter les outils informatiques, voir la Cour criminelle et les juges d'instruction traiter leurs dernières affaires avant de disparaître et, surtout, assurer la formation interne.

Il sera intéressant de prendre connaissance du rapport relatif à l'année 2011 pour savoir comment elles ont vécu l'application des nouveaux codes mais, à ma connaissance, la transition s'est faite sans heurts et je m'en félicite.

En dehors de la préparation à ces codes de procédure, les autorités judiciaires ont bien dû traiter les affaires courantes relevant de leurs attributions. L'on aurait pu craindre qu'elles subissent un engorgement en raison du temps nécessaire à cette préparation ou, au contraire, qu'elles ne consacrent pas assez de temps à celle-ci. Eh bien non, je constate, avec soulagement, que tel n'a pas été le cas. Il n'y a pas d'évolution significative du nombre des affaires pendantes à la fin de l'année, le nombre des affaires traitées s'équilibrant globalement avec celui des nouvelles affaires.

Du côté du Tribunal cantonal, une hausse des affaires de 5 % est constatée par rapport aux cinq années précédentes. Une partie de cette hausse est intervenue en matière civile, où les parties ont voulu sans doute bénéficier de l'application de l'ancien Code de procédure. Il n'y a toutefois pas de variation sensible des affaires pendantes en fin d'année. Les juges cantonaux reviennent, dans leur rapport, sur la question de l'autonomie informatique des tribunaux. Je précise à cet égard que cette question devra faire l'objet d'une réflexion au sein d'un groupe de travail dès que l'avis que la commission cantonale de la protection des données sera connu.

Dans son rapport, le Ministère public indique une légère baisse de la délinquance (-1 %) mais aussi et surtout une

augmentation des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle de plus de 26 %, ce qui est préoccupant aussi, de même qu'une augmentation des infractions contre le patrimoine.

Quant au Tribunal des mineurs, il fait état de la stabilité dans les affaires traitées. Il applique également une nouvelle procédure fédérale dès le 1^{er} janvier de cette année. La principale nouveauté réside dans l'apparition de la partie plaignante dans la procédure.

On voit ainsi que, durant l'année 2010, les autorités judiciaires ont non seulement pu absorber le travail découlant des affaires courantes mais également mener à bien la préparation en vue de l'application des nouvelles procédures, ce qui était un défi. Je tiens dès lors à remercier ici chaleureusement le personnel des greffes, les greffiers et les magistrats pour leur engagement.

Je remercie également la commission et son président pour son rapport exhaustif.

Pour conclure, le Gouvernement, Mesdames et Messieurs, vous recommande l'approbation de ce rapport annuel.

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

7. Rapport 2010 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Le rapport 2010 de la commission de protection des données a fait l'objet d'une étude de la commission de la justice lors d'une séance. A cette occasion, nous avons entendu son président, Jean Moritz, pour la présentation du rapport et des compléments d'informations.

Avant de vous proposer l'approbation du rapport, il est utile de vous faire part de quelques très brèves remarques liées à l'activité de la commission de protection des données expliquée dans le document et aux compléments d'informations fournies par Jean Moritz.

Premièrement, l'année 2010 a été marquée par l'affaire de la surveillance informatique dans la fonction publique, plus communément appelée le «Pornogate». La procédure a été ouverte d'office en 2009 et son examen par la commission de protection des données a été poursuivi en 2010. Trois personnes concernées ont également soumis, de manière individuelle, des requêtes à la commission de protection des données. Vu les demandes de déport et de récusation du président et de son remplaçant, M^e Olivier Vallat a été désigné président a.h de la commission ad hoc. Actuellement, les procédures sont toujours pendantes et la décision n'est toujours pas rendue. La Cour administrative a suspendu également les procédures y relatives dans l'attente de la décision de la commission. Donc, attendons et espérons que la décision tombe rapidement.

Deuxièmement, fin 2010, une procédure d'office a été ouverte relative à la tenue d'un fichier informatisé des automobilistes avertis par la police cantonale. La décision rendue en février 2011 a ordonné l'interdiction de l'enregistrement des avertissements décernés ainsi que l'effacement de tous les avertissements enregistrés dans la base de données de la police jurassienne.

Troisièmement, le rapport nous informe largement que la commission de protection des données a participé à la procédure de consultation sur le projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Des organes communs aux cantons du Jura et de Neuchâtel seront créés. Il ressort que la plupart des propositions de modifications ont été prises en considération par les gouvernements dans le projet qui est parvenu dernièrement aux parlements respectifs. Il a été admis notamment que le préposé, dont les tâches sont essentiellement administratives, ne devait pas être également président de la commission, dont les tâches sont exclusivement juridictionnelles. Vu les procédures de consultation et interparlementaire, la convention intercantonale pourrait entrer en vigueur au plus tôt en juillet 2012. C'est le souhait de tous qu'elle puisse s'appliquer le plus rapidement possible.

Finalement, sur demande du Service des ressources humaines, la commission de protection des données a considéré que la CGF a le droit d'accéder aux rapports d'audit de ce service pour ses délibérations. Elle a renseigné et conseillé également de nombreux services administratifs, institutions publiques et des privés, par écrit ou par oral, dans le cadre de son activité normale. De plus, la loi exige qu'il y ait une inspection régulière et d'office des fichiers et bases de données dans les services et administrations soumis. Il n'y a aucune trace dans le rapport de cette activité car de tels contrôles ne se font pas, vu le manque de moyens et le manque de temps. La commission de protection des données n'intervient malheureusement qu'en cas de problème et lorsqu'elle est saisie à cette occasion.

La commission de justice s'est étonnée du manque de données chiffrées et de statistiques, absentes du rapport. Le manque d'outils à disposition et la surcharge administrative que cela occasionnerait sont les raisons de cette absence de données chiffrées, selon le président de la CPD.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice ne traitera le rapport de la CPD sous cette forme qu'une fois encore, soit l'année prochaine. Par la suite, c'est la nouvelle entité, issue de la collaboration Jura-Neuchâtel, qui établira ce document. Comme mentionné ci-dessus, espérons que le rapport 2011 nous renseigne sur la procédure, actuellement encore pendante de la commission ad hoc, relative au «pornogate». Cela voudra dire qu'une décision a enfin été rendue dans ce dossier.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous demande d'approuver le présent rapport. Le groupe PDC vous propose également la même chose.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Comme à l'accoutumée, le rapport 2010 de la commission cantonale de la protection des données retrace les activités principales de cette dernière et du président. Je n'y reviens pas, ce d'autant que le président de la commission en a fait un rapport complet et je l'en remercie.

Le rapport 2010 de la commission cantonale de la protection des données à caractère personnel fait notamment référence au projet de convention avec l'Etat de Neuchâtel instituant des autorités communes en matière de protection des données et de transparence.

Il me paraît utile d'apporter deux précisions au sujet de cette convention.

Premièrement, comme vous le savez certainement, ce projet est à bout touchant. Il y a eu une procédure de consultation, après quoi le projet a été remanié sur certains points. Celui-ci fait actuellement l'objet d'une consultation auprès de votre Parlement et du Grand Conseil neuchâtelois, comme le veut la Convention sur la participation des parlements. Après réception des avis parlementaires, le texte pourra être finalisé, puis sera transmis pour approbation aux deux législatifs cantonaux. Une entrée en vigueur durant l'été 2012 nous paraît envisageable. Elle est, pour notre part, souhaitée au 1^{er} juillet 2012.

Deuxièmement, s'agissant du contenu de cette convention, une modification est intervenue pour répondre à certaines préoccupations des organismes consultés, essentiellement jurassiens d'ailleurs, cette question n'ayant été soulevée, côté neuchâtelois, que par un parti politique. Désormais, le projet ne prévoit plus que le préposé à la protection des données et à la transparence fasse partie de la commission intercantonale. Les deux organes seront totalement indépendants et le pouvoir de décision sera concentré dans les mains de la commission. Le préposé exercera des tâches de conseil et de contrôle, et se verra conférer les droits de parties en cas de procédure. Sur ce point, le projet remanié va dans le sens souhaité par la commission jurassienne de la protection des données.

Si ce projet aboutit, il permettra enfin de mettre en œuvre, dans notre Canton, des moyens plus importants en matière de protection des données et de transparence afin de mieux répondre en particulier aux exigences internationales découlant des Accords de Schengen-Dublin et aussi des demandes récurrentes de la commission de la protection des données.

Je tiens ici, au terme de mon propos, à remercier la commission de la protection des données pour son activité durant l'année 2010 et, au nom du Gouvernement, je vous recommande d'approuver ce rapport annuel.

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

8. Question écrite no 2445 **Concubinat qualifié : quelle durée ?** **Christophe Schaffter (CS-POP)**

Vivre maritalement sans se marier, voilà un mode de vie choisi par quelques milliers de personnes dans notre pays.

Lorsque la durée de cette union «libre» s'étend sur quelques années, la législation parle d'un concubinage qualifié (voir notamment article 44, alinéa 2 LCP).

Question ouverte toutefois : à partir de quand, respectivement à quelles conditions, peut-on parler de «concubinage qualifié» ?

Il faut savoir qu'en cas de concubinage dit qualifié, les prestations de la Caisse de pensions de la RCJU en faveur du conjoint survivant sont réduites, voire supprimées à jamais, même si le concubinage prend fin par la suite.

Dans une information écrite de février 2011 adressée aux bénéficiaires d'une pension de conjoint survivant, la Caisse de pensions de la RCJU a fixé cette durée à deux ans alors que la jurisprudence en la matière a plutôt arrêté cette durée à cinq ans. Qu'en est-il ?

Le Gouvernement peut-il nous éclairer ?

Réponse du Gouvernement :

Bases légales

La loi sur la Caisse de pensions (ci-après, LCP) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. Aux termes de l'art. 44 al. 2, 2^e phrase LCP, les prestations subobligatoires de la Caisse de pensions (ci-après : la Caisse) sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié.

Notions jurisprudentielles

Le concubinage qualifié est une notion juridique précisée par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il s'agit d'une communauté de vie d'une certaine durée à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, autrement dit d'une communauté de vie assimilable au mariage.

Le critère essentiel pour parler de concubinage qualifié est celui de la stabilité plus que celui de la durée. Dans un arrêt de 1988, le TF a posé la présomption qu'à partir de 5 ans de vie commune la relation doit être considérée comme stable (ATF 114 II 295). Dans des décisions plus récentes, il a admis l'existence d'un concubinage qualifié dans des cas où la vie commune avait duré moins de 5 ans (arrêts du TF 2P.85/2005, consid. 3.3, 2P.242/2003, consid. 2.3 et 2.5, et 2P.218/2003, consid. 3.2 et 3.3).

Le Tribunal cantonal, se fondant sur la jurisprudence du TF précitée et sur un arrêt du canton de Vaud (arrêt TA VD n° PS.2005.0181 du 20 janvier 2006, consid. 2a), a relevé que, dans certains cas, il est possible d'admettre l'existence d'une union stable quand bien même celle-ci a duré moins de deux ans. Il en va ainsi notamment lorsque les concubins ont un enfant commun, qu'ils sont copropriétaires de leur logement ou que l'un des concubins verse à l'autre une contribution d'entretien. Si de telles circonstances ne sont pas données, on présumera qu'une durée de vie commune de deux ans suffit à admettre l'existence d'une union stable. Il s'agit d'une présomption. Les concubins peuvent donc démontrer que, nonobstant la durée de leur union, celle-ci ne peut être qualifiée de stable en raison de circonstances particulières qu'il leur appartiendra d'établir. Nous vous renvoyons aux arrêts du TC n° 42/06, du 7 août 2006, consid. 3.4.6, n° 51/06 du 31 août 2006, consid. 3.5.6, et n° 56/06 du 25 août 2006, consid. 3.5.6.

Notions retenues par la Caisse

Se fondant sur la jurisprudence actuelle en la matière, la Caisse a décidé de considérer que le concubinage est qualifié lorsque les concubins vivent ensemble depuis deux ans au moins ou lorsqu'ils ont un enfant en commun s'ils vivent ensemble depuis moins de deux ans.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Je suis satisfait.

9. Question écrite no 2448**Baisse d'impôts : quid des communes ?**

Pierre-Alain Fridez (PS)

Le Gouvernement jurassien a récemment présenté son programme de législature en ciblant quatre axes stratégiques, soit : les réseaux et la visibilité, la nature et la santé, l'économie et la formation et la fiscalité et le pouvoir d'achat.

Le futur débat au Parlement permettra une réflexion politique sur les priorités retenues par le Gouvernement quant à sa stratégie de développement pour les années à venir. Si la volonté de positionner le canton au cœur de l'action avec ambition est à saluer, il n'en demeure pas moins que pour de nombreux enjeux, des partenariats seront indispensables.

Pour ce qui a trait à la fiscalité, le Gouvernement jurassien propose un ambitieux projet de baisse d'impôts afin de rendre le Canton plus attractif et permettre idéalement la venue de contribuables fortunés dans le Jura.

A ce stade, nous n'allons pas discuter sur le fond mais nous souhaitons quelques éclaircissements quant aux répercussions de cette réforme sur les finances communales. En effet, il est précisé que «pour déployer pleinement ses effets, elle (cette réforme) nécessite l'adhésion des communes».

Nombre de communes présentant déjà une situation financière difficile et un endettement conséquent, nous souhaitons connaître la stratégie que le Gouvernement va mettre en œuvre afin de convaincre les communes de la pertinence des mesures fiscales proposées. Aussi, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. A combien estime-t-il le manque à gagner pour les communes ?
2. Les communes seront-elles associées au débat sur cette réforme ?
3. Quelles mesures de soutien le Gouvernement entend-il mettre en œuvre afin de convaincre celles-ci d'adhérer pleinement à cette réforme ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite s'interroge sur les conséquences financières que devront supporter les communes jurassiennes suites à l'ambitieux projet de baisse d'impôt du Gouvernement.

En préambule, le Gouvernement jurassien tient à préciser qu'il considère la révision fiscale prévue dans le programme de législature 2011-2015 comme une nécessité pour le canton du Jura. La forte charge fiscale qui pèse actuellement sur les contribuables jurassiens, en particulier sur les familles, ne peut, en effet et à long terme, qu'être préjudiciable pour l'avenir du Canton.

Toutefois, vu l'évolution rapide de la situation économique et financière, le Gouvernement a annoncé lors du débat sur le programme de législature 2011-2015, qu'il allait revoir le calendrier de réalisation de cette réforme.

Cela étant dit, le Gouvernement apporte les réponses suivantes à l'auteur de la présente question écrite :

1. Il sied de préciser que le manque à gagner pour les communes jurassiennes sera réparti dans le temps. En effet, le retour sur investissement des communes jurassiennes sera d'autant plus grand et rapide que l'investissement de départ est important.

Pour l'ensemble des communes jurassiennes, les estimations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales, y compris le retour sur investissement :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total en millions	- 8.07	-3.81	-3.48	- 0.98	3.84	9.95	15.82	21.70
Total en %	- 5.13%	- 2.42%	- 2.21%	- 0.62%	2.44%	6.33%	10.06%	13.80%

Il sied ainsi de remarquer que, dès 2017 et selon les projections, la baisse fiscale souhaitée par le Gouvernement aura des conséquences positives pour les finances des communes. Celles-ci pourraient ainsi voir leurs recettes fiscales augmentées de plus de 13 % dès 2020.

2. Une première rencontre entre l'association jurassienne des communes et le président du Gouvernement s'est déroulée le mercredi 31 août 2011. Une autre rencontre est prévue avec le ministre en charge des communes. Le Gouvernement a ainsi à cœur de mettre en place une discussion et un dialogue avec les communes jurassiennes. Celles-ci seront ainsi associées au débat concernant la réforme fiscale.
3. Comme indiqué plus haut, un dialogue a été amorcé avec les communes. Il se poursuivra afin de rallier les communes aux objectifs généraux du Gouvernement.

M. Pierre-Alain Fridez (PS) : Je suis satisfait.

10. Loi sur les établissements hospitaliers (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 33, 34, 41 et 43 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet de réglementer :

- a) la planification, le financement et les conditions d'autorisation des établissements hospitaliers;
- b) l'organisation et la gestion de l'Hôpital du Jura;
- c) l'organisation et la gestion des établissements psychiatriques de droit public.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

¹ Sont considérés comme établissements hospitaliers au sens de la présente loi les établissements reconnus comme tels, conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10). Ils peuvent être privés ou publics.

² Au sens de la présente loi, l'hôpital répertorié s'entend d'un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux reconnus par un canton conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10). L'hôpital conventionné s'entend d'un hôpital non répertorié avec lequel les assureurs ont conclu une convention sur la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins.

³ Au sens de la présente loi, on entend par assurés jurassiens les personnes qui ont leur domicile civil dans le Canton.

Article 4

Etablissements hospitaliers

¹ Les établissements hospitaliers comprennent notamment :

- a) les hôpitaux stationnaires de soins aigus, somatiques ou psychiatriques;
- b) les services hospitaliers de traitements ambulatoires, somatiques ou psychiatriques;
- c) les unités d'accueil temporaire (hôpital de jour ou de nuit);
- d) les établissements de réadaptation, de rééducation ou de cure;
- e) les maisons de naissance.

² Les établissements médico-sociaux sont soumis à la loi sur l'organisation gériatrique.

CHAPITRE II : Planification

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 5

But de la planification

Art. 5 ¹ La planification hospitalière cantonale a pour but d'organiser l'offre nécessaire à la couverture des besoins de la population en soins hospitaliers.

² La planification hospitalière fait partie intégrante de la planification sanitaire.

Article 6

Evaluation des besoins en soins

¹ L'évaluation des besoins se fonde sur des critères tels que la population, la structure démographique, les statistiques de morbidité, l'évolution de la médecine et des équipements médico-techniques, les missions et les mandats de prestations confiés aux établissements hospitaliers.

² Elle est réalisée dans le respect des critères de qualité et d'économicité.

³ Elle tient compte également des contraintes géographiques, des structures bâties, de la situation économique et financière générale et de l'organisation hospitalière des régions voisines.

⁴ Elle est harmonisée avec les exigences contenues dans les plans d'aménagement du territoire.

⁵ La planification hospitalière mentionne les indicateurs et les critères retenus en vue de l'évaluation des besoins.

Article 7 Contenu de la planification

¹ La planification hospitalière définit la mission des établissements hospitaliers, l'activité, le volume et la localisation des différentes prestations hospitalières appelés à couvrir les besoins de la population.

² Elle tient compte de la possibilité offerte aux patients de choisir un hôpital répertorié hors canton ou un hôpital conventionné, ainsi que des possibilités de collaboration intercantonale. Le Gouvernement peut, à cet effet, signer des conventions avec d'autres cantons.

Article 8 Autorités et procédure

¹ Le Service de la santé publique élabore les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification de la planification hospitalière. Il consulte à cet effet les établissements, les organismes et les milieux professionnels concernés.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² La planification cantonale est établie par le Gouvernement. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

Minorité de la commission :

² La planification cantonale est établie par le Gouvernement, qui la soumet au Parlement pour approbation. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

³ Le Gouvernement informe le Parlement de la planification hospitalière.

Minorité de la commission :

³ (Supprimé.)

⁴ Le Service de la santé publique veille en particulier à ce que les prestations de base et la sécurité sanitaire soient garanties en permanence à l'ensemble de la population.

Article 9 Collaboration

Le Gouvernement favorise la collaboration de réseau afin de promouvoir la qualité et l'efficacité des prestations.

SECTION 2 : Liste et mandats de prestations

Article 10 Liste des établissements hospitaliers

Art. 10 ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après : Département) dresse, par voie d'arrêté, la liste des établissements hospitaliers répertoriés.

² La liste mentionne les prestations reconnues²; elle est exprimée de manière positive ou négative.

Article 11 Conclusion des mandats de prestations

Le Département conclut les mandats de prestations avec les établissements hospitaliers répertoriés.

Article 12 Couverture des besoins

La liste des établissements hospitaliers et les mandats de prestations doivent garantir une offre suffisante de prestations en matière d'hospitalisation pour les besoins de la population du Canton, en tenant compte des besoins couverts par l'offre des hôpitaux conventionnés et par celle des hôpitaux répertoriés sis hors du Canton.

Article 13 Principes généraux

¹ L'admission des établissements hospitaliers sur la liste et l'attribution de mandats de prestations interviennent conformément aux critères de planification prévus dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10) et ses dispositions d'application. Ces critères portent notamment sur le nombre minimum de cas nécessaires pour garantir la qualité des prestations et leur caractère économique, ainsi que sur l'accès des patients au traitement.

² Le Département admet sur la liste les établissements hospitaliers sis dans le Canton et à l'extérieur nécessaires pour garantir la couverture des besoins en soins.

³ Le Département attribue à chaque établissement figurant sur la liste un mandat de prestations au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10). Demeure réservé l'article 41a de cette loi concernant l'obligation d'admission.

Article 14 Critères de détermination de la liste

¹ Pour être admis sur la liste, les établissements hospitaliers doivent satisfaire, notamment, aux exigences suivantes :

- a) être reconnus nécessaires à la couverture des besoins de santé pour l'hospitalisation conformément à la planification cantonale;
- b) prendre en charge toute urgence que leur équipement et leur mandat leur permettent de soigner, indépendamment de la couverture d'assurance du patient;
- c) avoir l'infrastructure et, le cas échéant, les capitaux propres nécessaires pour assumer à long terme le mandat de prestations attribué;
- d) établir un plan des investissements futurs en conséquence et garantir le financement y relatif;
- e) présenter une comptabilité financière et une comptabilité analytique qui portent sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes;
- f) présenter leur budget et leurs comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement;
- g) fournir toute autre information permettant d'établir le budget et le plan financier de l'Etat, y compris celle relative aux négociations avec d'autres mandataires qui pourraient entraîner des modifications de l'activité ou avoir une incidence sur le mandat de prestations;
- h) assurer la formation continue du personnel et offrir le nombre de places de formation qui correspond aux besoins du Canton, ceci proportionnellement au volume de l'activité;
- i) disposer d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté;

- j) fournir eux-mêmes les examens et les traitements; seules les prestations de diagnostic peuvent être déléguées à des tiers; les autres prestations ne peuvent l'être qu'avec l'accord exprès du Département;

Gouvernement et minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

- k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

Majorité de la commission :

- k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

² A titre exceptionnel, le Département peut admettre sur la liste des établissements hospitaliers qui ne remplissent pas tous les critères, notamment certains établissements situés hors du Canton, pour autant qu'ils soient nécessaires à la couverture des besoins.

Article 15

Mandats de prestations

¹ Les mandats de prestations, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie³, fixent les engagements de l'Etat et des établissements hospitaliers répertoriés. Ils portent notamment sur :

- l'attribution et le retrait des missions confiées par l'Etat;
- les prestations demandées par l'Etat, assorties, le cas échéant, d'un volume minimal;
- l'attribution, le retrait et la gestion de certaines disciplines ou activités médicales;
- les prestations hospitalières stationnaires selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie et les prestations d'intérêt général;
- d'autres prestations confiées à l'établissement (ambulatoire, autres mandats, etc.);
- les modalités de versement de la participation du Canton;
- les parts à affecter à l'exploitation et aux investissements; la part liée aux investissements doit être clairement identifiée;
- les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux;
- les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- les charges et conditions imposées aux établissements hospitaliers, ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

² Les mandats de prestations sont conclus pour une durée de cinq ans au maximum, avec des avenants annuels.

SECTION 3 : Prestations

Article 16

Prestations selon la loi sur l'assurance-maladie

Les établissements hospitaliers répertoriés fournissent aux assurés jurassiens les prestations stationnaires découlant de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Article 17

Prestations d'intérêt général

¹ L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers, par mandat de prestations, l'exécution de prestations reconnues d'intérêt général. C'est le cas, notamment, lorsque ces prestations entrent dans une des catégories suivantes :

- le maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale;
- la recherche et la formation universitaire;
- les mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel;
- les prestations de liaison dans les établissements hospitaliers;
- la préparation et la prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire.

² Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population, l'Etat peut imposer aux établissements hospitaliers d'offrir des prestations d'intérêt général.

Article 18

Autres prestations

L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers l'exécution d'autres prestations ou activités dont les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, en particulier lorsqu'il s'agit de cliniques de jour ou de nuit, ou de prestations ambulatoires.

CHAPITRE III : Etablissements hospitaliers

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 19

Autorisation

L'ouverture, l'exploitation et l'extension d'un établissement hospitalier sur le territoire cantonal sont soumises à autorisation.

Article 20

Conditions

¹ L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions arrêtées par le Gouvernement concernant notamment :

- les structures bâties;
- l'équipement médico-technique;
- la dotation en personnel qualifié, notamment soignant;
- le statut et les droits des patients et la responsabilité médicale;
- la mission de l'établissement;
- la présence d'un système d'information répondant aux exigences fédérales afin de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer aux normes fédérales en matière de cybersanté;
- la surveillance par les pouvoirs publics;
- les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail ou, à défaut, correspondant à la convention collective de travail en vigueur dans les établissements hospitaliers publics.

² Le Gouvernement s'inspire des normes reconnues aux niveaux national et international.

³ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres législations.

Article 21

Autorité compétente

¹ Le Gouvernement délivre les autorisations.

² Les autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

Article 22

Autorité de surveillance

¹ Le Département est l'autorité de surveillance des établissements hospitaliers situés sur le territoire cantonal.

² L'autorité de surveillance invite les organes responsables des établissements hospitaliers à remédier, dans un délai adéquat, aux défauts constatés; au besoin, elle ordonne les mesures nécessaires une fois ce délai écoulé.

³ Le Département peut confier la surveillance des établissements hospitaliers à des mandataires externes qualifiés.

Article 23

Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Les établissements hospitaliers, ainsi que les personnes physiques ou morales qu'ils emploient, ont l'obligation de renseigner les autorités dans l'accomplissement de leurs tâches, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données.

² Les établissements hospitaliers ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment en accordant aux organes de surveillance et aux mandataires du Département le libre accès à leurs locaux et à leurs documents pour leur permettre d'exercer leurs tâches.

Article 24

Sanction

¹ L'autorisation peut être retirée en tout temps, à titre temporaire ou définitif, si l'autorité de surveillance constate que les conditions d'octroi ne sont plus respectées ou que la sécurité des patients est mise en danger.

² Dans les cas de moindre gravité, l'autorité de surveillance peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

³ Avant de prononcer le retrait temporaire ou définitif, l'autorité de surveillance entend les responsables de l'établissement hospitalier.

Article 25

Obligations particulières

a) Sécurité sanitaire, urgences et sauvetage

¹ Un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ce dernier collabore à cet effet avec les médecins exerçants à titre indépendant.

² L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence préhospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il coopère, dans ce cadre, avec les cantons et les pays limitrophes de la République et Canton du Jura.

Gouvernement et commission :

² L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence préhospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut collaborer, dans ce cadre, avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

³ Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordon-

nance.

Gouvernement et commission :

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle l'organisation de la CASU 144 ainsi que les devoirs de fonction du personnel par voie d'ordonnance.

Article 26

b) Catastrophes

En cas de catastrophe, le Gouvernement peut disposer des établissements hospitaliers pour faire face aux besoins.

SECTION 2 : Hôpital du Jura

SOUS-SECTION 1 : Dispositions générales

Article 27

Etablissement cantonal de droit public

¹ L'Hôpital du Jura est un établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites qui lui sont rattachés.

² L'Hôpital du Jura est doté d'un conseil d'administration et d'un comité de direction.

³ Le siège social est localisé sur le site de Porrentruy. Les services administratifs sont localisés dans les sites.

Article 28

Conseil d'administration

a) nomination et fonctionnement

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission :

¹ L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le Gouvernement.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel. Dans tous les cas, un représentant des organisations syndicales siège.

³ Les membres sont nommés pour la législature. Leur mandat est renouvelable deux fois à l'exception de celui des représentants de l'Etat.

⁴ Le Gouvernement désigne le président.

⁵ Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

⁶ Le conseil d'administration détermine son mode de fonctionnement interne et les compétences de ses membres.

⁷ Le conseil d'administration arrête le règlement interne, les compétences et le cahier des charges du directeur et du comité de direction.

Article 29

b) Tâches d'organisation

Art. 29 ¹ L'Hôpital du Jura détermine l'organisation générale de ses sites.

² Il assume la coordination, la collaboration et la complémentarité des sites, gérés comme un tout.

³ Le conseil d'administration définit des départements transversaux ou des services interhospitaliers et spécialisés pour les soins, l'intendance et l'administration, qui réunissent, sous l'autorité d'un même responsable, les activités des différents sites.

⁴ Le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura édicte un règlement régissant l'activité, la structure et la direction des départements et des services interhospitaliers.

Article 30

c) Compétences

¹ Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent :

- a) la définition de l'organisation générale de l'établissement et des sites au moyen de règlements et de directives;
- b) la création ou la suppression de services de soins et de services médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- c) l'introduction, le renforcement ou la suppression de prestations médicales ou médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- d) la dotation en lits et en personnel des sites, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- e) l'engagement de l'ensemble du personnel de l'établissement, y compris le directeur, les médecins-chefs et médecins-chefs adjoints, les responsables de départements et des services hospitaliers, ainsi que la définition de leur cahier des charges;

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

- e) l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel;

Minorité de la commission :

- e) l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel; une attention particulière est portée à la santé du personnel;
- f) la détermination du statut et de la rémunération de l'ensemble du personnel, après consultation de leurs représentants, ainsi que la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail pour le personnel avec les syndicats représentant ce dernier;
- g) les négociations tarifaires avec les assurances sociales et la fixation des différents tarifs;
- h) la répartition des ressources budgétaires d'investissements et d'exploitation entre les services;
- i) l'élaboration et la définition des moyens de gestion de l'établissement, par exemple en matière de comptabilité, d'informatique ou de statistique;
- j) la gestion des dettes et la conclusion d'emprunts à long terme;
- k) l'évaluation permanente des prestations hospitalières et de la définition des normes communes de qualité minimale;
- l) la mise en place du contrôle interne de la gestion et des comptes et l'examen des résultats;
- m) la coordination des programmes de développement et de formation du personnel;

- n) la réalisation d'études prospectives.

² Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur.

Article 31

Révision des comptes

¹ L'Hôpital du Jura remet chaque année ses comptes et son rapport d'activité au Parlement.

² Les comptes de l'Hôpital du Jura sont révisés chaque année par une fiduciaire spécialisée en la matière.

Article 32

Comité de direction

¹ L'Hôpital du Jura est géré par un directeur et un comité de direction. Il est organisé en départements.

² Chaque département est doté d'un chef. Le directeur et les chefs de département forment le comité de direction.

³ Le directeur entend régulièrement les représentants du personnel.

⁴ Le directeur et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

Article 33

Présentation des comptes

¹ L'Hôpital du Jura établit ses propres comptes qui intègrent l'ensemble des sites et des autres unités qui lui sont rattachés, conformément aux prescriptions découlant de la législation fédérale ou de la présente loi.

² Le Département peut fixer des exigences spécifiques.

SOUS-SECTION 2 : Sites rattachés à l'Hôpital du Jura

Article 34

Statut

¹ L'Hôpital du Jura exerce ses activités sur plusieurs sites.

² Chaque site est doté du personnel et de l'équipement nécessaires à ses activités.

³ Dans les limites définies par l'Hôpital du Jura, les sites peuvent entretenir des relations directes avec des tiers.

Article 35

Mission

La mission de chaque site est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

Article 36

Responsabilité médicale

Chaque service de soins est placé sous la responsabilité médicale et professionnelle d'un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le Canton.

SECTION 3 : Etablissements psychiatriques de droit public

Article 37

Statut

¹ Les unités de soins psychiatriques de droit public sont des établissements hospitaliers sans personnalité juridique. Ils dépendent de l'Etat.

² L'Etat peut en confier la gestion à des tiers.

Article 38 Mission

La mission des établissements psychiatriques de droit public est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

Article 39 Organisation des unités psychiatriques

Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation et la coordination des unités de soins psychiatriques;
- b) l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la direction administrative et médicale;
- c) le statut du personnel, après consultation de ses représentants;
- d) les modalités de financement et de gestion;
- e) les rapports entre les unités de soins et leurs usagers, en complément des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV : Rapports entre les établissements hospitaliers et les usagers

Article 40 Droits aux soins

¹ Le droit aux soins est garanti. Les prestations de soins sont fournies dans la mesure du possible.

² L'obligation d'admission est réglée conformément aux dispositions fédérales, notamment à l'article 41a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10).

Article 41 Droits des patients

¹ Les dispositions de la loi sanitaire (RSJU 810.01) relatives aux droits des patients sont applicables.

² Les litiges relatifs aux droits des patients opposant ceux-ci aux établissements hospitaliers peuvent être soumis par les parties concernées au médiateur nommé par le Gouvernement (art. 24a de la loi sanitaire; RSJU 810.01). Demeure réservé le droit pour le patient de déposer une plainte auprès du médecin cantonal ou de la commission de surveillance des droits des patients (art. 28d de la loi sanitaire; RSJU 810.01).

Article 42 Responsabilité civile

¹ Les établissements hospitaliers répondent du dommage que les médecins et le personnel engagés causent illicitement dans l'exercice de leur profession.

² Répondent des dommages causés illicitement :

- a) l'Etat pour les unités psychiatriques et les autres établissements qui dépendent directement de lui;
- b) l'Hôpital du Jura pour les sites et les autres unités qui lui sont rattachés ou dont l'Etat lui a confié la gestion;
- c) le détenteur de l'autorisation pour les établissements privés.

Article 43 Responsabilité en cas de transfert

Les établissements hospitaliers répondent du transfert d'un patient dans un hôpital hors du Canton, pour autant que ce transfert ait reçu l'accord du médecin responsable.

CHAPITRE V : Financement des établissements hospitaliers

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 44 Principe

¹ L'Etat participe au financement des établissements hospitaliers de la manière suivante :

- a) dans le cadre de la rémunération des prestations hospitalières, conformément à la législation fédérale en la matière; le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, la part cantonale et les modalités de versement de la participation;
- b) dans le cadre des prestations d'intérêt général, conformément au mandat de prestations; l'Etat finance seul les prestations de ce type imposées aux établissements hospitaliers;
- c) pour les autres prestations, notamment les mesures d'indicateurs de la qualité, conformément au mandat de prestations.

² Pour les prestations reconnues d'intérêt général confiées par mandat de prestations, la participation de l'Etat peut également s'appliquer aux dépenses d'investissement.

Article 45 Comptabilité et statistique

¹ Les établissements hospitaliers tiennent une comptabilité financière et analytique qui porte sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes. Ils tiennent également une comptabilité des investissements.

² Les établissements hospitaliers établissent leurs statistiques médicales, administratives et financières conformément aux dispositions fédérales et cantonales. Ils conservent les données permettant un contrôle des critères de qualité et d'économicité.

³ La comptabilité et les statistiques comprennent toutes les données nécessaires pour juger du caractère économique des prestations, pour procéder à des comparaisons entre hôpitaux et pour établir la tarification ainsi que la planification hospitalière.

Article 46 Investissements

¹ Les investissements sont déterminés et financés conformément à la législation fédérale.

² L'Etat peut participer au financement des investissements nécessaires à l'exécution de prestations d'intérêt général ou d'autres prestations, au sens des articles 17 et 18, confiées à l'établissement par mandat de prestations. Dans les limites budgétaires, le Gouvernement arrête la forme, le montant et les modalités de la participation de l'Etat.

³ L'Etat peut accorder sa garantie pour les emprunts contractés par les établissements hospitaliers figurant sur la liste, pour autant que les investissements considérés correspondent au mandat de prestations de l'établissement.

Article 47 Modalités de financement

¹ Les modalités de financement sont précisées dans le mandat de prestations passé avec l'établissement hospitalier.

² Le Gouvernement est compétent pour établir d'autres modalités de financement. Il peut notamment établir un budget global en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le calcul du budget global tient compte notamment des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission définie par la planification hospitalière, du mode de rémunération du personnel, des conditions locales pouvant affecter l'exploitation, de l'appréciation des résultats des exercices antérieurs et futurs.

⁴ A cette fin, il fixe, après négociations avec les partenaires tarifaires, un budget global de dépenses autorisées, qui porte sur tout ou partie des activités de l'hôpital.

⁵ Afin d'assurer le respect du budget global, le Département fixe les modalités de correction éventuelle en fin d'exercice.

SECTION 2 : Tarifs hospitaliers

Article 48

Conventions tarifaires

L'Etat peut prendre part, en qualité d'observateur, à la procédure d'élaboration des conventions tarifaires.

Article 49

Prestations stationnaires selon la loi sur l'assurance-maladie

¹ L'Etat participe, selon les dispositions fédérales en la matière, au financement des prestations stationnaires fournies par les hôpitaux répertoriés aux assurés qui résident dans le Canton.

² Les prestations stationnaires font l'objet de tarifs qui comprennent la rémunération des charges d'exploitation, y compris les charges liées aux investissements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, au moins neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale pour la rémunération des prestations stationnaires pour les assurés jurassiens.

Article 50

Prestations d'intérêt général et autres prestations

¹ Le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations reconnues d'intérêt général.

² Les prestations fournies par les établissements hospitaliers figurant sur la liste relevant de l'assurance-accident, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence peut être prise en charge par l'Etat.

³ Le patient supporte les prestations dont il a bénéficié et qui ne sont pas couvertes par une assurance en application de la législation fédérale.

⁴ Le Département peut confier des tâches particulières de santé publique à des établissements hospitaliers sur la base d'un mandat de prestations. Le cas échéant, il détermine le montant de sa participation en fonction du coût des tâches concernées et en tenant compte des autres sources de financement.

⁵ Les prestations ambulatoires fournies par un établissement hospitalier figurant sur la liste sont financées conformément aux dispositions fédérales applicables en la ma-

tière.

Article 51

Autres tarifs

Le Gouvernement fixe les tarifs et approuve les conventions qui ne sont pas réglementées d'une autre manière.

SECTION 3 : Hospitalisations extérieures

Article 52

Principe

¹ En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste arrêtée par le Département ainsi qu'en cas d'hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10), l'Etat assume sa part selon le tarif du canton du siège de l'hôpital concerné.

² En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste de son canton siège, l'Etat assume sa part selon le tarif de l'établissement, mais au maximum à hauteur de la part qu'il assumerait pour une hospitalisation dans un établissement figurant sur la liste arrêtée par le Département.

³ Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10), aux services d'un établissement ou d'une institution sanitaire non répertoriés.

Commission :

³ Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10), aux services d'un établissement non répertorié.

⁴ Le Gouvernement fixe dans une ordonnance les modalités d'application des dispositions du présent article concernant en particulier les instances habilitées à se prononcer sur la participation du Canton à des hospitalisations hors canton pour des raisons médicales.

SECTION 4 : Prestations dans le domaine de la psychiatrie, de la réadaptation et de la rééducation

Article 53

¹ Le Gouvernement peut prévoir des dispositions spécifiques pour le financement des prestations de psychiatrie, de réadaptation et de rééducation.

² Il se fonde sur les recommandations fédérales en la matière.

CHAPITRE VI : Voies de droit

Article 54

Opposition et recours

Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 55

Action de droit administratif

¹ L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision.

² Il s'agit en particulier de prétentions fondées sur des rapports de travail régis par le droit public, de prétentions découlant de contrats de droit public et d'indemnités non contractuelles.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) est applicable.

Article 56 Procédures spéciales

Demeurent réservées les voies de droit ouvertes en vertu de procédures spéciales, notamment en matière d'assurances sociales ou de droits des patients.

Article 57 Litiges

Lorsque les relations entre les établissements hospitaliers et leurs employés, leurs usagers ou des tiers sont régies par le droit civil, les litiges sont soumis aux organes de la juridiction civile ordinaire ou spéciale selon le Code de procédure civile (RS 272) ou la législation régissant la procédure devant les tribunaux civils spéciaux (par exemple Conseils de prud'hommes, Tribunaux des baux à loyer et à ferme).

Article 58 Actes illicites

Les actes illicites commis au détriment des établissements hospitaliers par des tiers, par des organes des établissements hospitaliers ou par leur personnel sont poursuivis conformément au Code de procédure pénale (RS 312.0).

CHAPITRE VII : Dispositions transitoires et finales

Article 59 Disposition transitoire

¹ Le Gouvernement peut accorder un délai maximum de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi à un hôpital nouvellement inscrit sur la liste des hôpitaux pour satisfaire aux conditions de l'article 14, alinéa 1.

² Les dispositions transitoires de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux (RSJU 810.11) relatives à la reprise des actifs et passifs et aux dettes des communes à l'égard des hôpitaux jurassiens déploient leurs effets jusqu'à l'extinction des dettes considérées.

Article 60 Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 61 Modification du droit en vigueur

¹ La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Article 37, alinéa 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) institutionnaliser la collaboration de chaque service avec un établissement médico-social et/ou une division gériatrique hospitalière (unités d'accueil temporaire) pour la prise en charge des personnes âgées et des handicapés;

Article 38, lettre h (nouvelle teneur)

h) de la détermination des directives et/ou de la ratification des conventions de collaboration entre les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux ou d'autres services de soins;

Article 41 (nouvelle teneur)

La construction et l'exploitation des établissements hospitaliers sont régies par la loi sur les établissements hospitaliers.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'ouverture et l'exploitation d'un hôpital privé sont soumises à autorisation en vertu de la loi sur les établissements hospitaliers.

Article 64, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Les établissements psychiatriques de droit public et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière.

² La loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal; RS 832.10) est modifiée comme il suit :

Article 9 (nouvelle teneur) Concours du Canton

Le Service de la santé publique est compétent pour procéder aux examens, selon l'article 21, alinéa 3, LAMal, lorsque ces tâches sont confiées au Canton.

Article 11 (nouvelle teneur)

¹ La planification hospitalière est régie par la loi sur les établissements hospitaliers.

² Elle est intégrée à la planification sanitaire cantonale.

³ Le Service de la santé publique tient la liste des établissements hospitaliers.

Article 12 (nouvelle teneur)

¹ Les hospitalisations hors du Canton sont régies selon les dispositions de la loi sur les établissements hospitaliers.

² Le Service de la santé publique exerce le droit de recours qui échoit au canton de résidence de l'assuré.

Article 17 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de la santé publique veille à ce que les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux tiennent une comptabilité analytique et une statistique de leurs prestations.

² Il fournit les données nécessaires en vue de la comparaison des coûts et de la qualité des résultats médicaux entre établissements hospitaliers et entre établissements médico-sociaux.

Article 18 (nouvelle teneur)

Art. 18 Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, un budget global en tant qu'instrument de gestion.

Article 62

Abrogation

La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux est abrogée.

Article 63

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 64

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le président : Le secrétaire :
André Burri Jean-Baptiste Maître

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé : Je ne vais pas revenir sur les débats d'entrée en matière de première lecture qui ont été très complets. Toutefois, je tiens à remercier Michel Choffat qui a accepté, lors de mon absence, d'être le rapporteur de ce dossier.

Au nom de la commission de la santé, je remercie aussi Michel Thentz, ministre de la Santé, ainsi que Sophie Schaller, économiste au Service de la santé, et Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique, pour leur disponibilité et leurs réponses fournies en commission. Sans oublier Nicole Roth, secrétaire, pour la parfaite tenue des procès-verbaux.

Je profite de cette tribune pour vous informer que les propositions faites en première lecture aux articles 9, 10 (alinéa 2), 20 (alinéa 1, lettre h), 40 (alinéa 1), ainsi que la proposition de minorité 1 à l'article 14, lettre k, sont retirées.

De nouvelles propositions ont été faites par le Gouvernement entre les deux lectures à l'article 25, alinéas 2 et 3. Ces propositions, en lien avec la mise en œuvre de la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144), ont été accueillies favorablement par la commission. J'en parlerai tout à l'heure dans la discussion de détail. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8, alinéas 2 et 3

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé, au nom de la majorité d'icelle : Comme l'a indiqué Michel Choffat, rapporteur de la majorité de la commission en première lecture, le Parlement arrête la planification sanitaire, le Gouvernement arrête la planification hospitalière et le Département établit la liste des établissements hospitaliers et les mandats de prestations.

Cet article a suscité des débats en commission. En effet, jusqu'à présent, la planification cantonale, établie par le Gouvernement, était soumise au Parlement pour approbation.

Force est de constater que le monde de la santé évolue rapidement et qu'il s'agit, à ce jour, de permettre au Gouvernement de réagir de manière rapide en fonction de ce qui se passe au niveau fédéral. Il s'agit aussi d'avoir une autre vision de la planification hospitalière qui porte sur l'ensemble de la Suisse.

De plus, en fonction de ce qui se passera dans les autres cantons, la majorité de la commission estime important de donner les moyens au Gouvernement d'agir rapidement.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission est

favorable à la proposition du Gouvernement et vous recommande de l'accepter.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : Au nom de la minorité, je vous propose la version de l'alinéa 2 telle qu'elle est mentionnée dans le texte que vous avez devant vous.

En acceptant ce texte, vous acceptez de vous dessaisir d'une de vos compétences et une compétence que la minorité de la commission estime importante.

L'affaiblissement du Législatif, même si c'est une tendance assez générale en Suisse, est une tendance que nous estimons négative. Le Parlement doit conserver ses prérogatives. Il doit les défendre et ici, dans le cas présent, il doit avoir la possibilité de discuter des choix du Gouvernement, de les approuver ou non.

Le Gouvernement argumente, vous l'avez entendu, en invoquant un souci de cohérence avec des niveaux de compétence, en invoquant le préalable de la loi sur la gérontologie et, surtout, en invoquant la rapidité ou l'efficacité de sa réaction. Mais, à notre avis, le Parlement doit pouvoir discuter de cette planification hospitalière. Ce sont aux politiques de se prononcer sur la planification hospitalière élaborée par le Gouvernement.

La population ne comprendrait certainement pas l'absence d'un débat parlementaire dans un sujet aussi important.

Je vous demande donc de revenir à la loi hospitalière actuellement en vigueur et de ne pas renoncer à la compétence du Parlement de se prononcer sur la planification hospitalière, tel que le propose le Gouvernement.

M. Michel Choffat (PDC) : Comme aucun élément nouveau n'a été apporté entre la première et la deuxième lecture, le groupe PDC ne trouve ni nécessaire ni utile de remonter à la tribune pour chaque double proposition déjà faite.

Toutefois, il tient à rappeler qu'il soutiendra toutes les propositions du Gouvernement, tout en se rangeant à l'avis du ministre socialiste Michel Thentz.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : La proposition du Gouvernement de s'accorder les pleins pouvoirs en matière de loi hospitalière ne convient pas à une minorité de la commission ainsi qu'au Parti socialiste jurassien.

Comme l'a relevé à la tribune Michel Choffat en première lecture, il est vrai que la loi sanitaire, par l'article 34, est de la compétence du Parlement, et tant mieux car elle définit le cadre global de toute une série de prestations, qui va de la promotion et la protection de la santé en passant par la police sanitaire jusqu'aux soins des secteurs publics et privés.

Dans le cas de la loi sanitaire, l'Etat organise et coordonne l'ensemble des soins et le Parlement approuve ou non. Nous jouons donc pleinement notre rôle de législatif : par notre vote, nous contrôlons l'action du Gouvernement.

A notre avis, qu'il s'agisse de la loi sanitaire ou de la loi sur les établissements hospitaliers, les problèmes et enjeux sont les mêmes. Bien que cantonale, la planification hospitalière doit impérativement porter sur l'ensemble de la Suisse. Il n'empêche que nous devons définir nos besoins en matière d'établissements hospitaliers dans le Canton et c'est bien là que se situe notre action politique ! Nous devons

pouvoir exercer notre rôle de législateur; nous devons avoir un contrôle de l'action du Gouvernement.

Quant à l'argument développé dans le dossier de consultation, qui établit un lien avec la loi sur l'organisation gérontologique dont la compétence de planification est donnée au Gouvernement, le Parti socialiste estime que les questions de planification liées à la gérontologie ne peuvent en aucun cas être mises sur un même pied d'égalité avec la planification hospitalière dont les conséquences sur les services hospitaliers sont éminemment plus émotionnelles et d'ordre politique !

Cette modification aurait comme conséquence pour le Parlement jurassien de se voir priver d'une prérogative importante. En l'état actuel, nous ne pouvons donc pas soutenir une telle modification qui va à l'encontre d'une nécessité absolue de dialogue entre les différentes instances politiques. Seul un dialogue nécessaire est à même de déboucher à un consensus aussi large que possible dans les instances politiques mais également dans la population.

Une planification hospitalière qui serait uniquement du ressort du Gouvernement pourrait par exemple avoir comme conséquence des lancements réguliers d'initiatives populaires très différentes les unes des autres, avec comme résultat final un enlisement des éventuelles réformes à mener.

On nous sort également l'argument que le monde de la santé évolue rapidement, qu'il faudra pouvoir réagir vite et parfois en fonction de ce qui se passera dans les autres cantons, c'est pourquoi il est judicieux de laisser cette compétence au Gouvernement mais aussi pour des soucis de cohérence, d'efficacité et d'efficacités. Ce qu'on omet de dire, c'est que la pression – sous-entendu la nécessité d'aller plus vite – elle n'est pas sur le Parlement (qui a déjà fait preuve par le passé de rapidité dans le traitement de certains dossiers) mais elle est sur le Gouvernement, sur ses départements et sur les établissements hospitaliers ! Ce sont eux qui devront élaborer les meilleures stratégies et dans les meilleurs délais en termes de cohérence, d'efficacité et d'efficacités. Si ce travail est correctement fait en amont, c'est-à-dire en associant les différents acteurs, je suis persuadée qu'au Parlement, nous saurons traiter le dossier dans un délai raisonnable.

Aujourd'hui, chers collègues, on nous enlève cette compétence dans la loi sur les établissements hospitaliers mais, demain, ça sera quoi sous prétexte d'être proactif : la loi sanitaire, la loi scolaire ou encore le plan directeur cantonal ?

Je vous demande, en qualité de députée mais aussi en qualité de citoyenne – car, dans dix ans, dix ans est le délai minimum pour réviser la loi, vous ne serez peut-être plus député mais simple citoyen – de réfléchir à l'impact sur la population, le fait que le Parlement jurassien se résumerait à une vulgaire chambre d'enregistrement pour un sujet aussi important que la planification hospitalière.

Chers collègues, je vous demande de jouer pleinement notre rôle de Législatif, rôle que la population jurassienne a souhaité nous donner, et de soutenir le fait que la planification cantonale est établie par le Gouvernement mais qui la soumet au Parlement pour approbation et non pour information. Je vous remercie de votre attention.

M. Nicolas Eichenberger (PLR), président de groupe : Juste pour préciser, suite aux propos de Michel Choffat tout à l'heure, que le groupe PLR fera aussi preuve de solidarité gouvernementale et votera en conséquence dans ce dossier

tout à l'heure. Merci.

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : Je remonte à la tribune parce que je ne comprends pas la position du PLR. En consultation, vous tenez les propos suivants (j'ai la consultation ici) : «La population est forcément sensible à la santé; c'est pourquoi les représentants du peuple doivent avoir le dernier mot; en somme, l'article 8, alinéa 3, ne convient pas; le Gouvernement ne doit pas seulement informer le Parlement; le Parlement doit décider».

Alors, je ne sais pas comment vous communiquez au sein du PLR mais la consultation était défavorable au projet du Gouvernement !

M. Nicolas Eichenberger (PLR), président de groupe : Eh oui, chère collègue, il arrive parfois qu'on puisse faire preuve de bon sens et changer d'avis entre le moment où un parti ou une formation politique répond à une consultation et le moment où le dossier arrive au Parlement pour être traité en commission. Je crois que, pour le moment, ça suffit si on s'arrête là !

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Le Gouvernement, pour sa part, n'a pas changé d'avis sur cet objet et maintient sa proposition de départ, qui a été le texte adopté en première lecture, avec les mêmes raisons que je ne vais pas redévelopper. Mais néanmoins préciser, sur un point en particulier, en ce qui concerne la réactivité face à l'évolution de la politique fédérale en matière de planification hospitalière.

Je crois que ce n'est pas un leurre, ce n'est pas juste une petite envie de passer par-dessus le Parlement pour aller plus vite. Non, bel et bien, si vous suivez l'actualité de la politique hospitalière, tout devient beaucoup plus nerveux, tout devient beaucoup plus rapide. On a fustigé une fois ou l'autre ici, dans les travées du Parlement, la libéralisation des marchés et nous avons, nous, à donner une réponse cantonale à cette libéralisation. Et nous devons, pour maintenir notre hôpital, pour maintenir nos hôpitaux, pour maintenir une offre correcte à la population, nous nous devons de pouvoir réagir rapidement parce que, à l'extérieur, dans les autres cantons, chacun s'adapte rapidement.

Je serais véritablement un tout petit peu emprunté si le Gouvernement, respectivement le Parlement, ne pouvait répondre à un besoin de la population parce que la procédure prendrait trop de temps pour adapter notre offre. Et c'est véritablement ce qui pose problème au Gouvernement : il s'agit de pouvoir adapter la planification régulièrement. Et la petite expérience que j'ai en la matière me fait m'apercevoir que tout bouge très rapidement et qu'il s'agit réellement de pouvoir s'adapter le plus vite possible. Non pas que le Parlement prenne ses décisions de manière trop lente. Parfois d'ailleurs, on nous dit qu'on le bouscule un tant soit peu. Mais, dans ce cas de figure-ci, il paraît véritablement nécessaire, au vu de l'évolution de la politique fédérale, que l'on peut ou non admettre ou accepter, mais on a un état de fait ici qui fait que nous avons à être beaucoup plus réactif en la matière.

Et je terminerai mon propos par rapport à l'équivalence qui a été faite quant à la loi sur la gérontologie. Je ne comprends pas qu'on n'admette pas ce parallèle et qu'on dise qu'il y a deux politiques et donc deux manières d'appréhender les gens et qu'on ne peut pas leur appliquer et appliquer la politique de manière différenciée entre la politique en ma-

tière gérontologique et la politique en matière de santé. Je ne comprends pas qu'on découple ces deux types de politique alors qu'à mon sens, ils ont des objectifs communs ou similaires et doivent avoir un type de traitement similaire.

Le président : Nous allons maintenant passer au vote des deux alinéas de l'article 8. Donc, les personnes qui vont voter pour la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission, alinéa 2 et alinéa 3, voteront «vert». Les personnes qui votent pour l'alinéa 2 et l'alinéa 3 proposés par la minorité de la commission vont voter «rouge». Les votes sont ouverts.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 28 voix contre 24.

Article 14, alinéa 1, lettre k

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé, au nom de la minorité d'icelle : Concernant cet article, la proposition de minorité 1 a été retirée entre les deux lectures et la proposition de la minorité 2 en première lecture est devenue une proposition de majorité de commission.

Toutefois, la minorité de la commission estime que cet article tel que proposé par le Gouvernement permettra à ce dernier d'agir en cas de besoin. Au travers de cet article, le Département pourra exiger des conditions de travail correctes pour l'ensemble du personnel travaillant dans des établissements privés qui ne sont pas au bénéfice des conventions collectives de travail.

La minorité de la commission vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS), rapporteur de la majorité de la commission : J'aimerais vous inviter à soutenir cette proposition de minorité qui est devenue maintenant une proposition de majorité pour la modification de l'article 14, lettre k.

Je vous en rappelle le contenu : «pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles» – c'est là l'adjectif important que nous aimerions faire supprimer de la phrase – «aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement».

Cet adjectif, ce terme «éventuelles» nous gêne. La majorité de la commission propose de simplement le supprimer puisqu'il donne un ton beaucoup trop évasif, un ton qui n'est pas assez contraignant à cet article et surtout pas assez contraignant à la volonté du Gouvernement de protéger le personnel des établissements privés. A notre avis, le Département doit imposer des exigences en matière de conditions de travail du personnel des établissements privés.

En supprimant cet adjectif, la loi proposerait un soutien clair, un soutien réaliste et surtout réalisable dans la définition des conditions de travail du personnel des établissements privés. Ceux-ci sont maintenant dans la nouvelle loi, comme vous le savez, sur le même pied que les établissements publics. Il nous semble donc tout à fait logique que leur personnel soit soumis aux mêmes conditions ou à des conditions plus ou moins identiques que le personnel des établissements publics.

Je vous propose donc de soutenir la majorité de la commission en conservant l'article 14, lettre k, tel que proposé par le Gouvernement mais en supprimant l'adjectif «éventuelles». Merci pour votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Il s'agit à nouveau ici d'un problème de pesée d'intérêts entre la nécessité d'effectivement exiger d'un établissement privé le fait d'avoir une convention collective ou un texte jugé équivalent et, pour le Canton, la nécessité de donner l'accès à un soin particulier. Vous pouvez bien imaginer que, si nous devons faire appel à un établissement privé hors Canton pour répondre à un soin bien précis que nous ne pouvons pas assumer sur le territoire cantonal, il s'agira peut-être une fois ou l'autre d'être confronté à un tel cas de figure, c'est-à-dire de devoir admettre – il s'agit ici d'établir la liste des mandats – d'octroyer un mandat à un établissement qui ne serait pas au bénéfice d'une convention collective de travail ou qui n'aurait pas des conditions correctes.

Alors, c'est une pesée d'intérêts : est-ce qu'on permet l'accès à ce soin-là à l'une ou l'autre personne, à l'un ou l'autre de nos concitoyens, en mettant de côté peut-être nos exigences en la matière mais en garantissant ce soin-là ? C'est pour ça que le terme «éventuelles» est nécessaire, pour qu'au besoin, nous puissions, malheureusement évidemment, devoir confier à l'un ou l'autre établissement privé de l'extérieur du Canton l'un ou l'autre soin.

Donc, il ne s'agit pas, pour le Canton, de passer par-dessus les conventions collectives mais de laisser un tout petit peu de marge de manœuvre et non pas de «coincer» (si vous me permettez l'expression) la mise en œuvre de cette décision-là.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Article 25, alinéa 2

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission : Je vous ai parlé tout à l'heure de l'article 25, alinéa 2.

Il s'agit là d'une proposition du Gouvernement faite entre les deux lectures. Elle est en lien avec la mise en œuvre de la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144) et a pour but d'intégrer dans la loi une collaboration possible avec la police.

La commission unanime vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Oui, effectivement, c'est peut-être un tout petit peu particulier que le Gouvernement, entre les deux lectures, modifie l'un ou l'autre article ou en tout cas propose une modification de l'un ou l'autre article dans une loi.

Il s'agit ici effectivement de corriger cet article en lien avec des discussions en cours pour la mise en œuvre de la fameuse CASU 144, qui prendra effet au 1^{er} janvier de l'année prochaine, et d'un certain nombre de problématiques de mise en œuvre qui se sont fait jour. A force d'analyser les diverses problématiques, sur lesquelles je reviendrai pour l'alinéa 3, il nous est apparu qu'une modification de cet article-là avait comme conséquence la possibilité de régler un certain nombre des problèmes en cours.

Raison pour laquelle le Gouvernement a proposé en

commission et, au-delà, au Parlement de modifier cet article 25 avec les teneurs qui vous sont suggérées ici.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est précisé effectivement que l'Hôpital peut collaborer dans ce cadre avec des services de l'Etat, en particulier la police. Vous le savez très probablement – non seulement très probablement mais fort certainement – la CASU prendra place dans les locaux de la police. Donc, il s'agissait de clarifier la situation d'une part et de faire allusion aux services de l'Etat et d'autre part d'être un tout petit peu plus précis en ce qui concerne les autres partenaires cantonaux ou extracantonaux. Effectivement, le texte de départ parlait de cantons limitrophes. Or, au vu de l'évolution des CASU de canton à canton et de l'évolution éventuelle de notre propre CASU, il est important de faire allusion non seulement aux cantons limitrophes mais peut-être à d'autres cantons.

Donc, voilà, dans ce premier article, il s'agit de mieux coller à la réalité de la future mise en œuvre de la CASU 144. Je reviendrai tout à l'heure en ce qui concerne l'alinéa 3.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 59 députés.

Article 25, alinéa 3

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission : Là aussi, il s'agit d'une proposition qui a été faite entre les deux lectures et qui est aussi en lien avec la mise en œuvre de la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144).

S'agissant de l'alinéa 3, le Gouvernement s'est inquiété des éventuels problèmes qui pourraient se poser par rapport à la cohabitation du monde sanitaire et du monde policier. L'alinéa 3 tel que proposé permet au Gouvernement de régler, au travers d'une ordonnance, les problèmes, en lien avec la protection des données, qui pourraient se poser.

Là aussi, la commission unanime vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Effectivement, dans le prolongement de ce qui a été dit tout à l'heure, nous nous sommes achoppés, dans le courant de ce printemps, dans les réflexions pour la mise en œuvre de la CASU 144. Nous avons été confrontés à un problème de cohabitation du personnel policier et du personnel hospitalier, si j'ose dire, dans la mise en œuvre de cette CASU 144 puisque ces deux corps de métiers seront appelés à travailler parallèlement et, soudainement, est apparu un problème de protection des données.

Tout le monde s'est mis autour de la table – le ministre en charge de la Police et votre serviteur mais également les divers services de l'Etat concernés, l'Hôpital du Jura, le Service de la santé publique et le président de la commission de protection des données – et, ensemble, nous avons cherché à trouver des solutions à cette problématique de la protection des données. Et un certain nombre de mesures vont être prises et, une fois de plus, il est apparu comme utile, voire nécessaire, d'amener cette petite clarification dans la loi que nous vous proposer d'accepter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 59 députés.

Article 28, alinéa 1

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission, au nom de la majorité d'icelle : L'article 28, alinéa 1, tel que proposé par le Gouvernement permettra à ce dernier de bénéficier d'une marge de manœuvre lorsqu'il devra constituer le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura. Tant au niveau des divers milieux qui seront représentés au sein du conseil d'administration qu'au niveau du nombre de membres. Laisser cette souplesse au Gouvernement paraît indispensable pour la majorité de la commission, qui vous recommande d'accepter la proposition du Gouvernement.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : C'est peut-être pas une question fondamentale que la minorité vous propose mais il nous a semblé indispensable de fixer un nombre clair, un nombre suffisamment élevé, un nombre fixe de membres du conseil d'administration dans le simple but de permettre à tous les acteurs engagés dans la gestion de l'Hôpital du Jura de pouvoir s'exprimer, de pouvoir siéger, de pouvoir discuter des décisions à prendre.

À notre avis, je m'exprime directement sur l'alinéa 2 parce que, dans la foulée, c'est la suite de l'alinéa 1, il nous semblait tout à fait logique que, dans ce nouveau corps de neuf membres, les organisations syndicales soient représentées par un représentant. Donc, la minorité vous demande d'accepter aussi ce changement de l'alinéa 2.

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : La volonté de réduire le nombre de membres du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura ne nous paraît pas opportune. Nous souhaitons donc le maintien de neuf membres pour le conseil d'administration et, ce, dans un souci de représentativité aussi large que possible des différents milieux concernés ainsi que les différents districts.

Laisser entrevoir un conseil d'administration à cinq membres laisserait la part belle aux gestionnaires et aux financiers.

De nouveau, les arguments de souplesse et de marge de manœuvre sont utilisés pour argumenter la fourchette de cinq à neuf. À ce moment-là, pourquoi ne pas réduire encore et proposer de trois à cinq ?

Au vu des missions stratégiques du conseil d'administration qui, je vous le rappelle, parlent d'organisation générale d'établissement, création et suppression de services ou de prestations médicales ou médicotechniques, dotation en lits et en personnel, engagement du personnel, etc., il n'est pas souhaitable de confier ce genre de missions à uniquement cinq personnes !

Nous proposons donc un conseil d'administration élargi, composé de neuf membres nommés par le Gouvernement.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Il est important de mettre cet alinéa en lien avec l'alinéa 2 qui vient directement après et qui dit clairement que le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel. Donc, il paraît difficile, en application de cet article-là, qu'on privilégie l'une ou l'autre extraction des personnes qui doivent figurer dans ce conseil d'administration et que, soudainement, les financiers (comme cela a été dit) ou bien les prestataires de soins prennent l'ascendant sur l'ensemble du conseil d'administration puisque, clairement, il est dit que le Gouvernement doit veiller à une représentation adéquate.

Et, comme cela a été dit en première lecture, créer un conseil d'administration, faire en sorte qu'il y ait cet équilibre-là n'est pas exercice facile et, parfois, il pourrait être utile de pouvoir un tout petit peu moduler le nombre de membres au conseil d'administration parce qu'on arrive à un bel équilibre justement, une représentation adéquate et on se rend compte qu'à sept, c'est parfait et qu'on n'arrive pas à neuf à cet équilibre souhaité.

Donc, c'est essentiellement dans cet objectif-là que le Gouvernement propose d'avoir un tout petit peu de souplesse dans la composition du conseil d'administration ou plus exactement dans le nombre de représentants.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 28, alinéa 2

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission, au nom de la majorité d'icelle : Cet article n'indique pas précisément les divers milieux qui seront représentés au sein du conseil d'administration. D'ailleurs, le terme «adéquat» donne l'information nécessaire par rapport aux milieux qui seront représentés.

Aux yeux de la majorité de la commission, il ne paraît pas utile d'ajouter la précision demandée par la minorité de la commission.

La majorité de la commission est favorable à la proposition du Gouvernement et vous recommande de l'accepter.

Le président : Nous avons déjà l'opinion de la minorité de la commission. Monsieur le député Emmanuel Martinoli nous l'a dit auparavant. J'ouvre donc la discussion aux représentants des groupes.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Le groupe socialiste propose qu'un représentant des organisations syndicales siège dans tous les cas au conseil d'administration.

Comme soulevé précédemment, le conseil d'administration a des compétences, notamment en matière de création/suppression de postes, d'engagement du personnel, élaboration et mise en place d'une politique du personnel, détermination du statut et de rémunération, etc., nous trouvons donc judicieux qu'il y ait dans ses rangs quelqu'un qui puisse l'aider dans sa réflexion en la matière. Le conseil d'administration y gagnera en clarté et en temps si un professionnel, connaissant parfaitement la loi sur le travail, y siège. Merci de nous soutenir.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Une fois de plus, c'est une question d'équilibre. Le Gouvernement doit veiller à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires, des usagers et du personnel.

A ce jour, au conseil d'administration, le personnel est représenté via un représentant syndical, le personnel de l'Hôpital du Jura n'étant pas constitué en association de personnel. C'est donc ce partenaire-là qui est privilégié. Mais sous le terme «personnel», ce peut être soit un représentant d'une association du personnel agréée ou non, soit un représentant syndical. Mais il paraît nécessaire d'avoir un souci d'équité ou d'équilibre dans cette représentativité et le Gouvernement vous propose dès lors simplement de laisser le texte tel qu'adopté en première lecture, qui cite les usa-

gers et le personnel.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 21.

Article 30, alinéa 1, lettre e'

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission, au nom de la majorité d'icelle : A la lettre e', la première partie de la phrase paraît suffisante et indique clairement que le Gouvernement se soucie de la mise en place d'une politique du personnel.

La majorité de la commission est favorable à la proposition du Gouvernement et vous recommande de l'accepter.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS), rapporteur de la minorité de la commission : Je vous rappelle tout simplement le libellé de la phrase que la minorité de la commission vous propose : «l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel; une attention particulière est portée à la santé du personnel».

Pour quelles raisons est-ce que nous aimerions ajouter ce segment de phrase ? C'est que la nouvelle loi va conduire à une accélération des cadences de travail, à une pression, aussi bien psychologique que physique, beaucoup plus forte sur le personnel et, tout ça, ça peut avoir des conséquences importantes au niveau aussi bien de la santé physique que psychique du personnel.

L'hôpital devra être compétitif. Il devra être plus compétitif qu'actuellement puisqu'on a introduit cet élément de concurrence dans la nouvelle loi et il s'agira, pour l'hôpital, de diminuer au maximum ses frais de fonctionnement pour diminuer ses coûts par cas.

La sécurité des patients hospitalisés dépend directement de la qualité du personnel. Si les pressions augmentent sur celui-ci, la sécurité des patients va en subir les conséquences.

Je viens d'apprendre qu'il existe un indice établi par l'Université de Bâle, qui essaie d'objectiver cette problématique. Donc, il existe bien une problématique importante.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire que le conseil d'administration, non seulement élabore et mette en place la politique du personnel mais aussi porte une attention particulière à la santé du personnel.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Oui, Monsieur le Député, effectivement, un des risques de la mise en œuvre des modifications de la LAMal est une accélération du rythme de travail et cette inquiétude est véritable. Il s'agira, pour nous autres politiques mais également pour l'Hôpital du Jura, d'utiliser l'année 2012 comme année d'évaluation pour voir quels seront les impacts réels de la mise en œuvre de ces modifications de la LAMal sur la vie de tous les jours dans nos hôpitaux.

Ceci dit, je me permets de rappeler ce qui a été dit en première lecture, que le droit supérieur règle la thématique de la santé du personnel, dans son ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail, qui dit à son article 2 que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Ainsi, le droit supérieur réglant cette thématique-là, il paraît redondant de le réintroduire dans notre propre loi.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Article 52, alinéa 3

Le président : Version de la commission : Madame la députée Agnès Veya, sur l'article 52, alinéa 3, est-ce que vous prenez la parole ? Non. Parfait. Monsieur le Ministre, sur l'article 52, alinéa 3, est-ce que vous prenez la parole ? Non. Donc, nous procédons au vote sur cet article. Les personnes qui accepteront la version 52, alinéa 3, version commission, vont voter «vert»; les autres votent «rouge».

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 48 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 38 voix contre 5.

Le président : Nous prenons la pause de midi. Nous recommençons à 14 heures.

(La séance est levée à 12.10 heures.)